

Rapport

Mission Internationale d'Enquête

LES AUTORITES MAROCAINES A L'EPREUVE DU TERRORISME : LA TENTATION DE L'ARBITRAIRE Violations flagrantes des droits de l'Homme dans la lutte anti-terroriste

I- Introduction.....	4
1- Composition et déroulement de la mission de la FIDH	4
2- Le contexte	4
II- Mission de la FIDH.....	7
1- Analyse de la législation	7
2 - Les dérives policières.....	9
3 - La phase judiciaire	18
4 - La détention	21
III- Conclusion et recommandations.....	25

Sommaire

I- Introduction	4
1- Composition et déroulement de la mission de la FIDH	4
2- Le contexte	4
2-1- Les attentats du 16 mai 2003 et leurs conséquences immédiates	4
2-2- Le Maroc et la " lutte anti-terroriste " avant le 16 mai	5
II- Mission de la FIDH	7
1- Analyse de la législation	7
1-1- Législation antérieure à la loi du 28 mai 2003	7
1-2- La loi du 28 mai 2003 relative à la lutte contre le terrorisme	7
2 - Les dérives policières	9
2-1- Des arrestations par milliers	9
2-2- Des arrestations et des perquisitions illégales	10
2-3- Gardes à vue irrégulières	12
2-4- Torture et mauvais traitements	14
2-5- Des décès suspects	15
2-6- Extraditions et coopération policière: de Guantanamo à Témara?	17
3 - La phase judiciaire	18
3-1- Un parquet défaillant, une instruction à charge	19
3-2- Le jugement : des procès expéditifs, une défense souvent défaillante	20
4 - La détention	21
4-1- Les conditions de détention	21
4-2- La détérioration des conditions de détention des détenus politiques	22
4-3- Les mauvais traitements à l'égard des familles	23
III- Conclusion et recommandations	25

I- Introduction

1- Composition et déroulement de la mission de la FIDH

Au cours de l'été 2003, la Fédération internationale des Ligues des droits de l'Homme (FIDH) a dépêché au Maroc deux missions d'enquête successives sur la situation des droits de l'Homme au Maroc dans le contexte particulier de la lutte contre le terrorisme.

La première mission, qui s'est déroulée du 13 au 19 juillet 2003, était composée de Mme Souhayr Belhassen, vice-présidente de la Ligue tunisienne des droits de l'Homme, et de MM Patrick Baudouin et Olivier Guérin, respectivement Président d'honneur de la FIDH et avocat général près la Cour de Cassation à Paris.

La seconde mission, conduite par M. Madjid Benchikh, professeur de droit, s'est déroulée du 19 au 25 août 2003.

Au cours de leur mission, les membres de la délégation ont eu des entretiens avec :

- M. Mohammed Tozy, professeur de sciences politiques,
- M. Ali Amar, journaliste et directeur général du Journal hebdomadaire,
- Le bâtonnier de l'Ordre des avocats du barreau de Casablanca, Me Mouloud Batach, ainsi que plusieurs avocats de Casablanca et de Rabat, notamment des défenseurs de personnes mises en cause en relation avec "le terrorisme"
- Le Procureur général près la Cour d'appel de Casablanca,
- M. Mohammed Bouzoubaâ, Ministre de la justice,
- M. Mohammed Aujjar, Ministre des droits de l'Homme,
- M. Driss Benzekri, Secrétaire général du Conseil consultatif des droits de l'Homme,
- Des responsables du Parti de la Justice et du Développement,
- Des responsables de l'Association Marocaine des Droits Humains (AMDH), de l'Organisation Marocaine des droits de l'Homme (OMDH) et du Forum marocain pour la vérité et justice (FVJ).
- Des membres des familles d'accusés

Les chargés de mission ont également pu visiter la prison d'Okacha à Casablanca et assister à une audience de la chambre criminelle de Casablanca.

2- Le contexte

2-1- Les attentats du 16 mai 2003 et leurs conséquences immédiates

Le 16 mai 2003, cinq attentats terroristes étaient commis à Casablanca, faisant 42 morts, dont 11 kamikazes, et plus d'une centaine de blessés. Sept étrangers figuraient parmi les victimes de ces attentats qui avaient visé un hôtel, deux restaurants, le siège de l'Alliance israélite ainsi qu'un cimetière juif. Condamnés unanimement tant par l'opinion publique nationale qu'internationale¹, les attentats criminels de Casablanca étaient immédiatement attribués par les autorités et de nombreux médias nationaux à des groupes locaux liés au réseau terroriste d'Al Qaïda. Parallèlement à l'arrestation des personnes directement impliquées dans les attaques terroristes, interpellées selon toute vraisemblance à partir des déclarations d'un kamikaze qui avait échappé à la mort, une campagne d'arrestations fut déclenchée dans tout le Royaume, visant des centaines de personnes, présentées de manière indistincte comme faisant partie de la "Salafiya Jihadia", décrite le plus souvent comme une sorte de nébuleuse islamiste prônant la violence et la terreur. Plusieurs théologiens et prêcheurs, anciens volontaires marocains en Afghanistan pour certains, et dont quelques-uns avaient été arrêtés avant le 16 mai 2003, furent présentés comme les inspirateurs de ce courant. En même temps, des journalistes établissaient des liens entre la vague d'attentats et les idées des partis islamistes reconnus ou tolérés, et notamment le Parti de la justice et du développement, pourtant représenté au Parlement.

C'est dans ce climat très particulier que fut adopté sans discussion notable le projet de loi contre le terrorisme, présenté en urgence en janvier 2003 et contesté depuis par plusieurs groupes parlementaires et les associations marocaines et internationales de défense des droits de l'Homme². Promulguée au Journal Officiel le 29 mai 2003, soit moins de quinze jours après les attentats de Casablanca, cette loi avait été en effet suscitée de vives réactions. Un réseau associatif national avait été créé pour s'opposer à l'adoption de la loi et une journée d'étude regroupant parlementaires et militants des droits de l'Homme avait été organisée à la Chambre des représentants le 13 avril 2003. La loi a finalement été adoptée au lendemain du 16 mai sans

LES AUTORITES MAROCAINES A L'EPREUVE DU TERRORISME : LA TENTATION DE L'ARBITRAIRE
Violations flagrantes des droits de l'Homme dans la lutte anti-terroriste

tenir compte de l'essentiel des recommandations et des craintes de la société civile et de certains parlementaires.

Les deux missions de la FIDH se sont rendues au Maroc en pleine campagne d'arrestations et alors même que se tenaient les premiers procès des personnes interpellées après le 16 mai. Les témoignages alors recueillis ont amené la FIDH à exprimer dans deux communiqués publiés en date des 21 juillet et 29 août 2003 ses plus vives craintes quant à la violation de nombreuses dispositions des lois marocaines et du droit international. En outre, et comme nous le verrons ci-après, les investigations menées permettent de dire que certaines pratiques illégales relevées par la mission avaient cours bien avant les événements de Casablanca, ces derniers ne leur donnant que plus d'ampleur. De plus, l'OMDH a publié à la fin de l'année 2003, une analyse circonstanciée de la campagne d'arrestations et mis en exergue les multiples violations intervenues dans les nombreux procès qui ont été organisés³.

2-2- Le Maroc et la " lutte anti-terroriste " avant le 16 mai 2003

On ne peut pas ne pas établir des liens entre les événements du 11 septembre 2001 et la politique du gouvernement marocain en matière de lutte contre le terrorisme qui semble avoir connu une nette inflexion après les attentats de New-York.

Ainsi, le 14 octobre 2001, les autorités marocaines déposaient auprès de la Ligue des Etats arabes (LEA) au Caire les instruments de ratification par le Royaume de la Convention arabe contre le terrorisme, adoptée le 22 avril 1998 par le conseil des ministres de la justice de la Ligue des Etats arabes. Entrée en vigueur dès le 7 mai 1999, la Convention n'avait été ratifiée par le Maroc que le 30 août 2001⁴. Elle définit le terrorisme comme "*tout acte de violence ou de menace de violence, quels qu'en soient les mobiles ou les objectifs, commis pour exécuter individuellement ou collectivement un projet criminel en visant à semer la terreur parmi les populations en exposant leur vie, leur liberté ou leur sécurité en danger, ou à cause des dommages à l'environnement ou aux infrastructures et biens publics ou privés ou à les occuper ou s'en emparer, ou à exposer l'une des ressources nationales au danger*". À partir de cette définition vague et imprécise au regard du droit international, la Convention arabe a mis en place plusieurs mesures dont notamment la création dans chaque Etat partie d'une base de données informatisée sur les " groupes terroristes ", l'échange d'informations entre les polices des divers pays, la

surveillance des mouvements des "groupes terroristes" et enfin l'extradition de toute personne impliquée par la justice de son pays d'origine dans une "activité terroriste" et réfugiée dans un autre Etat partie.

Le 13 novembre 2001, le Maroc ratifiait quatre traités internationaux de lutte contre des actes terroristes⁵. Sachant que la procédure de ratification de sept autres instruments internationaux était, selon le gouvernement, "à son stade ultime", le Maroc était partie, en décembre 2001, à 24 conventions et traités "ayant un lien direct ou indirect avec le terrorisme".

Le 18 juin 2002, le Procureur du Roi près la Cour d'appel de Casablanca annonce la découverte d'un réseau terroriste constitué de trois ressortissants saoudiens et de complices marocains qui auraient projeté des attentats contre les navires de l'OTAN croisant dans le détroit de Gibraltar ainsi que des attaques terroristes contre des cafés de la place hautement touristique de Jammaa El Fna à Marrakech et contre des bus interurbains. Très vite, il apparaît que les membres de ce " réseau " surnommé " la cellule dormante d'Al Qaïda " avaient été appréhendés plusieurs semaines avant, les 12 et 13 mai, à Casablanca pour deux d'entre eux, et à Agadir pour deux autres. Inculpés de constitution de bande criminelle, de tentative de meurtre prémédité et de tentative de destruction de lieux publics aux moyens d'explosifs, les trois saoudiens sont condamnés en février 2003 à 10 ans de prison, alors que leurs cinq complices marocains, dont deux hommes et les trois épouses des Saoudiens, écotent de peines d'emprisonnement allant de trois à huit mois. Intervenant en pleine polémique sur le projet de loi anti-terroriste, le procès de " la cellule dormante " est marqué par de nombreuses irrégularités (cf infra) et plusieurs incidents avec la défense relève en outre la détention prolongée et illégale des inculpés et la pratique de la torture à leur égard⁶.

Au mois de juillet 2002, le dénommé Youssef Fikri est arrêté à Tanger .

Son interpellation est suivie aux mois d'août et de septembre d'une série d'arrestations, notamment à Casablanca, dans des conditions qui préfigurent celles pratiquées après le 16 mai 2003 (cf infra).

Dans une lettre adressée à la presse marocaine, Y. Fikri revendique plusieurs assassinats commis par le groupe qu'il dirige dans différentes villes marocaines, dont le meurtre de son propre oncle. Dépourvu de toute formation théologique,

LES AUTORITES MAROCAINES A L'EPREUVE DU TERRORISME : LA TENTATION DE L'ARBITRAIRE
Violations flagrantes des droits de l'Homme dans la lutte anti-terroriste

cet émir autoproclamé prétend que ses crimes sont licites d'un point de vue religieux et s'autorise la captation des biens des "mécréants" d'une société qu'il décrit comme totalement impie ; il sera jugé avec trente complices au mois de juillet 2003 dans le climat très particulier postérieur aux attentats du 16 mai. Dix condamnations à mort seront prononcées dans ce procès où plusieurs inculpés nient toute relation avec le prétendu émir.

1. Ainsi, à titre d'exemple, le jour même, l'OMDH (Organisation Marocaine des droits de l'Homme) interrompait son congrès pour se joindre à un rassemblement de dénonciation de ces crimes; le 25 mai, une grande manifestation était organisée en présence de plusieurs membres du gouvernement à Casablanca par l'ensemble des forces politiques et sociales marocaines, à l'exception des groupes islamistes reconnus (le Parti de la justice et du développement) ou tolérés (Al Adl wa Al Ihsane, Justice et Bienfaisance du Cheikh Abdessalam Yacine) qui en avaient été écartés malgré leur dénonciation claire et sans équivoque des attentats.
2. Cf la lettre conjointe des présidents de la FIDH, de l'OMDH et de l'AMDH, adressée aux autorités marocaines en date du 21 février 2003.
3. "Les procès qui ont ébranlé la balance de la justice", Rapport OMDH, octobre 2003.
4. Cf le rapport du Maroc au Comité anti-terroriste du Conseil de sécurité des Nations Unies en date du 27 décembre 2001.
5. Il s'agit du Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant l'aviation civile internationale (24 février 1988), de la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (14 décembre 1973), de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (10 mars 1988) et du Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental (10 mars 1988).
6. Le rapport de l'OMDH (octobre 2003) relève que l'ambassadeur au Maroc d'Arabie Saoudite, pays peu suspect de complaisance avec le terrorisme, a affirmé devant la Cour qu'il n'a été averti ni de la date d'arrestation des inculpés ni de leur présentation devant le juge d'instruction.

II- Mission de la FIDH

1- Analyse de la législation applicable en matière de lutte contre le terrorisme

1-1- Législation antérieure à la loi du 28 mai 2003

Le Royaume du Maroc a établi à la fin de l'année 2001 un rapport sur les mesures prises par le gouvernement pour l'application de la résolution 1373 du Conseil de Sécurité de l'ONU en date du 28 septembre 2001 relative à la lutte contre le terrorisme.

Ce rapport fait référence aux dispositions applicables pour sanctionner les actes terroristes, et met en exergue un arsenal législatif aussi complet que répressif.

En réponse à la question relative aux infractions et peines correspondantes, il est ainsi indiqué :

"Le Code Pénal marocain prévoit de lourdes sanctions pour des crimes qui peuvent être considérés comme des actes de terrorisme. Ainsi, les articles 163 à 207 relatifs aux crimes et délits contre la sûreté de l'Etat, les articles 392 à 424 relatifs aux crimes et délits contre les personnes, les articles 436 à 441 concernant les atteintes à la liberté individuelle et la prise d'otages et les articles 607 bis et 607 ter concernant le détournement d'aéronefs, la dégradation d'aéronefs et les dégradations des installations aériennes, infligent des peines délictuelles allant de 2 à 5 ans d'emprisonnement ou des peines criminelles allant de 5 à 30 ans et qui peuvent atteindre la perpétuité ou la peine de mort selon la gravité de l'infraction commise".

Peuvent encore être citées les dispositions des articles 293 à 299 du Code Pénal réprimant l'association de malfaiteurs et l'assistance aux criminels, comme la non dénonciation des actes criminels.

Ainsi, le rapport du Royaume du Maroc a pu tout à la fois :
- rappeler que le droit marocain ne donnait pas une définition précise du terrorisme, et que les actes terroristes étaient sanctionnés comme des infractions de droit commun,
- et souligner que *"les actes terroristes et qualifiés comme tels par les législations étrangères et les instruments juridiques internationaux sont considérés comme des actes criminels et sont passibles des peines les plus sévères allant de 5 ans de prison ferme à la peine de mort"*.

Le Maroc disposait ainsi sur le plan des textes légaux applicables de moyens largement suffisants pour poursuivre et réprimer les auteurs d'actes terroristes.

La meilleure preuve en est que, s'agissant d'actes commis avant la réforme législative promulguée le 28 mai 2003, les terroristes présumés sont actuellement jugés et condamnés avec une extrême sévérité dans le cadre des dispositions antérieures.

Néanmoins, les autorités marocaines, dans la foulée du tout sécuritaire consécutif à l'après 11 septembre 2001, se sont évertuées à renforcer l'arsenal répressif anti-terroriste, comme le laissait d'ailleurs entendre dans les termes suivants le rapport susvisé adressé au Président du Comité du Conseil de Sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte anti-terroriste :

"La criminalisation du terrorisme, en tant que telle, fait partie des dispositions nouvelles que le législateur marocain s'apprête à introduire dans le cadre de la réforme du Code Pénal marocain".

Cette réforme élaborée par le gouvernement marocain s'est cependant heurtée à de très fortes critiques et résistances, ayant empêché son adoption jusqu'à l'intervention des attentats du 16 mai 2003.

Mais suite au profond traumatisme créé par ces attentats, le pouvoir marocain s'est empressé de faire voter son projet de loi par le Parlement en annihilant une opposition prise au piège d'un amalgame entre rejet du texte et soutien du terrorisme.

C'est ainsi que le Maroc s'est doté d'une loi applicable aux actes terroristes postérieurs au 28 mai 2003, et dont certains aspects constituent un danger potentiel important pour les libertés.

1-2- La loi du 28 mai 2003 relative à la lutte contre le terrorisme

Cette loi, hélas inspirée par certaines des dispositions de la législation anti-terroriste française elle-même éminemment critiquable, contient des articles qui concernent d'une part le

LES AUTORITES MAROCAINES A L'EPREUVE DU TERRORISME : LA TENTATION DE L'ARBITRAIRE
Violations flagrantes des droits de l'Homme dans la lutte anti-terroriste

Code Pénal et d'autre part le Code de Procédure Pénale marocain.

a) Le Code Pénal

La loi complète d'abord le Code Pénal en définissant les infractions et peines concernant des actes de terrorisme.

L'article 218-1 qualifie ainsi d'actes de terrorisme diverses infractions lorsqu'elles sont commises "*intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but l'atteinte grave à l'ordre public par l'intimidation, la terreur ou la violence*".

Cette définition, aussi large que vague, s'appliquera lorsqu'elle sera considérée opposable à des infractions aussi diverses que : atteinte volontaire à la vie des personnes ou à leur intégrité, ou à leurs libertés, l'enlèvement ou la séquestration des personnes, la contrefaçon ou la falsification des monnaies ou effets de crédit public, les destructions, dégradations ou détériorations, le détournement, la dégradation d'aéronefs, de navires ou d'autres moyens de transport, la détérioration des moyens de communication, le vol et l'extorsion des biens, la fabrication, la détention, le transport, la mise en circulation ou l'utilisation illégale d'armes, d'explosifs ou de munitions, des infractions relatives aux systèmes de traitement automatisé des données, le faux ou la falsification en matière de chèque ou de tout autre moyen de paiement, la participation à une association formée ou à une entente établie en vue de la préparation ou de la commission d'un des actes de terrorisme, le recel sciemment du produit d'une infraction de terrorisme.

Ainsi, des infractions de droit commun deviennent susceptibles d'être qualifiées d'actes de terrorisme s'il est considéré qu'elles s'inscrivent dans une entreprise individuelle ou collective ayant pour but l'atteinte grave à l'ordre public par l'intimidation, la terreur ou la violence.

Dans la mesure où se trouvent visées par exemple "les destructions, dégradations ou détériorations", les craintes les plus sérieuses peuvent être émises sur l'utilisation de ce texte répressif dans certaines hypothèses telles que des violences survenant lors d'une manifestation syndicale.

Or, les sanctions prévues sont très lourdes puisque l'article 218-7 également rajouté au Code Pénal dispose que lorsque les faits commis constituent des infractions de terrorisme, le maximum des peines encourues est relevé comme suit :

- la mort lorsque la peine prévue est la réclusion perpétuelle,

- la réclusion perpétuelle lorsque le maximum de la peine prévue est de 30 ans de réclusion,
- le maximum des peines privatives de liberté est relevé au double, sans dépasser 30 ans, lorsque la peine prévue est la réclusion ou l'emprisonnement,
- lorsque la peine prévue est une amende, le maximum de la peine est multiplié par cent sans être inférieure à 100 000 dirhams,
- lorsque l'auteur est une personne morale, la dissolution doit être prononcée.

La loi du 28 mai 2003 retient également comme constituant des actes de terrorisme :

- le fait, toujours intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but l'atteinte grave à l'ordre public, de répandre une substance mettant en péril la santé de l'homme ou des animaux ou du milieu naturel, ce qui entraîne le prononcé de lourdes sanctions allant de 10 ans de réclusion à la peine de mort lorsque l'infraction commise a provoqué la mort d'une ou de plusieurs personnes (article 218-3) ;
- le fait de fournir, de réunir ou de gérer des fonds, des valeurs ou des biens dans l'intention de les voir utiliser ou sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie, en vue de commettre un acte de terrorisme, indépendamment de la survenance d'un tel acte, et également le fait d'apporter un concours ou de donner des conseils à cette fin, ce qui est là aussi sanctionné par des peines importantes pouvant aller de 5 à 30 ans de réclusion, outre de fortes amendes ou la confiscation des biens (article 218-4).

De même, quiconque, par quelque moyen que ce soit, incite ou provoque autrui à commettre l'une des infractions qualifiées d'actes terroristes, est passible des peines prescrites pour cette infraction (article 218-5).

Les complices sont également sévèrement réprimés, et encourt de même la réclusion de 10 à 20 ans "*quiconque, sciemment, fournit à une personne auteur, co-auteur ou complice d'un acte terroriste, soit des armes, munitions ou instruments de l'infraction, soit des contributions pécuniaires, des moyens de subsistance, de correspondance ou de transport, soit un lieu de réunion, de logement ou de retraite, ou qui les aide à disposer du produit de leurs méfaits, ou qui, de toute autre manière, leur porte sciemment assistance*" (article 218-6).

L'apologie d'actes terroristes par tous moyens, écrits ou verbaux, est punissable d'un emprisonnement de 2 à 6 ans et

LES AUTORITES MAROCAINES A L'EPREUVE DU TERRORISME : LA TENTATION DE L'ARBITRAIRE
Violations flagrantes des droits de l'Homme dans la lutte anti-terroriste

d'une amende de 10.000 à 200.000 dirhams (article 218-2).

Toute personne ayant connaissance de projets ou d'actes tendant à la perpétration de faits constituant des infractions de terrorisme est punissable d'une peine de réclusion de 5 à 10 ans si elle n'en fait pas la déclaration aux autorités dès qu'elle les a connus -avec une possibilité d'exemption de peine toutefois pour les parents ou alliés jusqu'au quatrième degré de l'auteur, du co-auteur ou du complice- (article 218-8).

Enfin, un article concerne les repentis, faisant bénéficier d'une excuse absolutoire l'auteur, le co-auteur, ou le complice qui, avant toute tentative d'infraction de terrorisme et mise en œuvre de l'action publique, révèle l'entente établie ou l'existence de l'association, étant ajouté que se trouve par ailleurs prévue une remise de peine en cas de dénonciation postérieure à l'infraction (article 218-9).

b) Le Code de Procédure Pénale

Plusieurs mesures restrictives des droits et libertés ont été adoptées, et peuvent être cités en particulier les points suivants lorsqu'il s'agit d'une infraction de terrorisme :

- Les perquisitions et visites de domiciles peuvent avoir lieu, à titre exceptionnel, avant six heures du matin et après neuf heures du soir sur autorisation écrite du Ministère Public (article 62 - 3ème alinéa).

- Le juge d'instruction est quant à lui habilité à procéder à une perquisition au domicile de l'inculpé en dehors des heures légales à condition de le faire personnellement et en présence d'un représentant du Ministère Public (article 102).

- Le Procureur Général du Roi peut exceptionnellement, en cas d'extrême urgence, ordonner sans l'accord en principe requis du Premier Président de la Cour d'Appel, l'interception et l'enregistrement des communications téléphoniques (article 108 - 4ème alinéa).

- La durée de la garde à vue est fixée à 96 heures renouvelable deux fois pour une durée de 96 heures chaque fois sur autorisation écrite du Ministère Public, ce qui porte donc à 12 jours le délai de garde à vue (article 66 - 4ème alinéa).

- A la demande de l'officier de police judiciaire, le représentant du Ministère Public peut retarder la communication de l'avocat avec son client sans que ce retard ne dépasse

48 heures à compter de la première prolongation -ce qui signifie donc concrètement une absence de toute communication avec l'avocat pendant 6 jours inclus- (article 66 - 4ème alinéa).

- En cas de soupçons d'opérations ou de mouvements de fonds liés au financement du terrorisme, les autorités judiciaires disposent de larges pouvoirs pour ordonner le gel, la saisie ou la confiscation des fonds donnant lieu à de tels soupçons.

- Nonobstant les règles de compétence, la Cour d'Appel de RABAT est déclarée seule compétente pour les poursuites, l'instruction et le jugement des actes constituant des infractions de terrorisme.

L'ensemble des dispositions ainsi adoptées par le Parlement marocain à l'occasion du vote de la loi du 28 mai 2003 constitue un arsenal répressif redoutable entre les mains des autorités, ne pouvant qu'engendrer d'inévitables dérives au niveau aussi bien d'une police déjà insuffisamment contrôlée dont les pouvoirs sont renforcés, que d'une magistrature dont l'indépendance proclamée, loin d'être une réalité, demeure un objectif à atteindre.

2- Les dérives policières

2-1- Des arrestations par milliers

Outre les arrestations intervenues avant le 16 mai 2003 et qui s'élèvent, d'après les informations disponibles, à quelques dizaines, les autorités marocaines ont procédé durant les mois qui ont suivi les attentats de Casablanca à des milliers d'arrestations; ces campagnes ont concerné l'ensemble du territoire et consisté parfois en de véritables rafles visant certains quartiers déshérités des périphéries des grandes villes, à Fès ou à Casablanca par exemple. Selon la mission, il est ainsi avéré que des personnes ont ainsi été arrêtées non pas sur des indices de participation à des faits délictueux, mais sur un délit de "sale gueule", parce qu'ils habitaient ces quartiers, présentés comme un terreau "d'intégrisme", ou simplement parce qu'ils étaient barbus.

De nombreux témoins nous ont rapporté qu'après le 16 mai, des fourgons entiers emportaient par groupes plusieurs dizaines de jeunes à la fois. Souvent remis en liberté dans les 24 heures, après une brève audition, ils étaient cependant fichés.

Si le pic des arrestations a été atteint dans les semaines qui ont suivi les événements tragiques de Casablanca, des

LES AUTORITES MAROCAINES A L'EPREUVE DU TERRORISME : LA TENTATION DE L'ARBITRAIRE
Violations flagrantes des droits de l'Homme dans la lutte anti-terroriste

interpellations étaient encore annoncées par la presse ou rapportées par la rumeur durant les premiers mois de 2004. Jusqu'à la date de publication du présent rapport, les autorités marocaines n'ont fourni qu'à une seule occasion un bilan global de ces arrestations. En effet, après la publication du premier communiqué de la FIDH du 21 juillet 2003 qui évoquait une première estimation de 2000 à 5000 arrestations, le ministre de la justice, M. Mohamed Bouzoubaa, annonçait lors d'une conférence de presse tenue le 6 août 2003 le chiffre de 1048 interpellations entre le 16 mai et le 4 août. La FIDH exprime de sérieux doutes quant à la véracité de ce bilan. Ainsi, d'après des sources policières citées par le quotidien socialiste Al Ittihad Al Ichtiraki du 26 juin 2003, 920 personnes auraient été interrogées pour la seule ville de Fès, dont 27 auraient été présentées à la justice. Dans cette même édition, le quotidien précisait qu'une fiche d'interrogatoire-type avait été établie par les services de police à cet effet et que de nombreuses mosquées et écoles coraniques étaient surveillées ou avaient été fermées.

Il y a ainsi de sérieuses raisons de craindre que des arrestations massives ont été opérées en violation flagrante du droit à la liberté et à la sûreté de la personne.

2-2- Des arrestations et des perquisitions illégales

Outre les personnes interpellées, interrogées dans les commissariats, fichées puis relâchées, des centaines d'autres ont été interpellées et détenues arbitrairement, parfois durant de longs mois, en violation des lois marocaines et des normes internationales avant d'être présentées à la justice.

De l'avis unanime des avocats rencontrés, des organisations marocaines de défense des droits de l'Homme et selon de nombreux témoignages publiés par la presse, ces arrestations pouvaient intervenir de jour comme de nuit, dans la rue ou au domicile des personnes, par des hommes en civil, ne présentant le plus souvent aucun mandat ou carte professionnelle, circulant dans des voitures banalisées et procédant à la fouille des maisons et à la saisie de documents, sans respect des dispositions du Code marocain de procédure pénale. Il est par ailleurs de notoriété publique que de très nombreuses arrestations ont été opérées par des agents de la Direction de la Surveillance du Territoire (DST) qui n'ont pourtant pas la qualité d'officiers judiciaires⁷.

Des domiciles ont été ainsi perquisitionnés en dehors des heures légales (entre 5 heures du matin et 21 heures), sans

l'autorisation ou en l'absence du locataire ou du propriétaire du lieu et sans qu'un procès-verbal de perquisition ne soit dressé ni que les éléments saisis soient mis sous scellés comme le prévoient les lois marocaines. De tels faits sont établis avant comme après le 16 mai 2003.

Dans l'affaire du groupe Youssef Fikri, plusieurs familles des membres présumés de ce réseau ont témoigné devant les chargés de mission des conditions d'interpellation de leurs proches. D'autres témoignages ont été communiqués par les personnes interpellées elles mêmes ou leurs avocats, directement à la FIDH, aux associations marocaines ou rapportées par la presse.

Mariée depuis deux mois, Halima l'épouse de Bouchaïb Kermej voit débarquer chez elle, le 20 septembre 2002, à minuit des policiers en civil qui bouleversent tout, prenant documents, cassettes, CD en l'absence de son mari qui se trouvait alors dans le nord pour acheter des plantes dont il faisait commerce. "Le lendemain, à 6h00 du matin, ils m'ont emmenée au poste de police en compagnie de mon père, témoigne l'épouse de Kermej, pour nous interroger séparément. Bouchaïb s'habillait comment ? Quels sont ses amis ? Que fait-il de ses journées ? Etc... Le 27 septembre, quelqu'un m'a téléphoné pour me dire que mon mari me donnait rendez-vous devant la mosquée de Dar Ghallef (quartier de Casablanca) où j'ai attendu en vain de 16h00 à 22h00".

Bien plus tard, Bouchaïb Kermej rapportera à sa femme les conditions de son interpellation: "J'ai été enlevé le 27 septembre à Darb Ghallef, devant la mosquée, et mis de force dans une Fiat Uno, laquelle était suivie d'un autre véhicule. On m'a enfoncé la tête dans le siège et bien avant qu'on arrive à destination, on m'a bandé les yeux et mis les menottes. En arrivant, on m'a mis dans une cellule individuelle".

Bouchaïb Kermej a été condamné à mort en juillet 2003.

Mme Bochra Khaïri, épouse de Mohamed Damir, se trouvait le 6 août 2002 en compagnie de son mari, de leurs enfants et de trois autres couples chez Rabī Aït Ouzou à Sidi Moumen, quartier de Casablanca. Il était 22h30 lorsqu'un groupe de civils armés a défoncé la porte et entré dans la pièce commune, armes au poing. Les hommes présents ont alors tenté de fuir par la fenêtre, se faisant tirer dessus. Les trois femmes se sont enfermées dans la cuisine où elles ont entendu des cris, des hurlements, des coups de feu. Les assaillants ont ensuite emmené brutalement les femmes dans le couloir; Bochra Khaïri a alors réclamé ses enfants (4

LES AUTORITES MAROCAINES A L'EPREUVE DU TERRORISME : LA TENTATION DE L'ARBITRAIRE
Violations flagrantes des droits de l'Homme dans la lutte anti-terroriste

ans et demi et 2 ans et demi) qui étaient avec leur père. On les lui a ramenés " couverts de sang ".

Rabî Aït Ouzou décèdera 15 jours plus tard dans un hôpital de Rabat des suites de ses blessures, alors que la famille de Damir n'apprendra que 2 mois plus tard que Mohamed est hospitalisé dans un hôpital de la même ville.

Mohamed Damir a été condamné à mort en juillet 2003.

Abdelkébir Ktoubi (32 ans, condamné à mort dans le même procès) est chez lui le vendredi 20 septembre 2002 vers 23h00 au quartier de Dar Lamane à Mohammadia, lorsque la porte du domicile familial est défoncée et que quatre personnes font irruption dans la maison, où se trouvent sa mère et son jeune frère Mustapha. Les policiers en civil tordent le bras de ce dernier pour le faire tenir tranquille et ouvrent la porte de la chambre d'Abdelkébir qui faisait sa prière. Abdelkébir remet alors aux policiers ses papiers d'identité, sauf le passeport qu'il déclare avoir perdu. Les policiers l'emmenent en assurant à sa famille que leur proche "a une affaire en cours et qu'il sera de retour le lendemain". Alors qu'Abdelkébir Ktoubi est embarqué dans une voiture suivie par une autre, son frère Mustapha court après les kidnappeurs pour savoir où ils l'emmenent. "Retrouve le passeport et viens nous voir", répondent-ils. Le lendemain, Aïcha, Ourida, Gozlane et Zohra Ktoubi font en vain le tour des commissariats à la recherche d'Abdelkébir. Le surlendemain, d'autres policiers viennent demander à la famille si Abdelkébir Ktoubi porte le même nom que son père. "Le plus curieux, rapportent nos témoins, c'est que les policiers nous ont demandé quelles étaient les personnes qui étaient venues chercher Abdelkébir l'avant veille, si le véhicule utilisé était vraiment celui de la police et se sont étonnés que ces "policiers" n'aient pas montré leurs cartes professionnelles! . La famille se demande si elle a eu à faire à deux services différents de sécurité ou s'il s'agissait d'un stratagème pour lui faire croire que la police n'a rien à voir avec l'enlèvement. A leur tour, l'oncle et le frère de Ktoubi sont emmenés pour être interrogés chacun de son côté. Des pressions sont exercées sur ce dernier pour qu'il serve d'indicateur à la police et les informe sur les activités de son frère.

Abdelkébir Ktoubi racontera plus tard qu'il a été emmené près d'une boucherie. "J'étais menotté et on est resté là pendant un quart d'heure durant lequel on m'a interrogé sur certaines personnes que je ne connaissais pas. On m'a alors embarqué dans une Fiat, bandé les yeux et nous avons roulé très peu pour encore changer de voiture où nous avons attendu quelqu'un un long moment; lorsqu'il nous a rejoints, on m'a

alors demandé si je ne voulais pas aller avec eux à Marrakech, ce qui était une manière de me tromper sur ma destination finale (qui, en fait, comme je le saurai plus tard était Témara - siège de la DST près de Rabat). Lorsqu'on s'est arrêté à une station pour prendre de l'essence, on m'a couvert la tête pour faire croire que je dormais. On m'a maintenu ainsi, jusqu'à ce que j'arrive à destination où on m'a fait descendre de nombreux escaliers".

Mohamed Chtoubi a été arrêté le 29 septembre 2002 à la cité Oued Daheb à Salé. Selon son récit et celui que nous a fait sa sœur, il sortait de sa boutique lorsqu'il fut coincé par un grand nombre de policiers en civil qui ont menacé de tirer sur lui. "J'ai tenté de fuir, ils m'ont alors renversé avec la voiture. Depuis, j'ai un handicap et mon genou ne s'est pas remis. Lorsqu'ils m'ont jeté dans la voiture, ils ont appelé leurs supérieurs pour leur annoncer qu'ils détenaient "la commande". Rendez-vous fut pris à l'aéroport de Salé d'où je fus transféré dans une autre voiture avec d'autres individus qui m'ont tout de suite menotté et bandé les yeux, puis ils m'ont tendu une bouteille d'eau minérale ... j'ai bu et je n'ai repris connaissance que dans une cellule individuelle".

La version de Salah Zarli jugé et condamné à mort le 17 juillet 2003, diffère bien peu. Ce dernier se trouvait le 6 août 2002 vers 21h00 sur un parking à proximité de son domicile de la cité Lalla Mariam à Casablanca. "Un homme m'a abordé sous prétexte de vouloir acheter ma voiture, écrit-il dans une lettre adressée au F.V.J. Soudain, des hommes taillés en armoires à glace m'ont entouré, lorsque j'ai essayé de comprendre, l'un d'eux a sorti des menottes et a enserré mes poignets. Essayant de poser une question, j'ai reçu un coup de poing sur le visage, puis on m'a jeté dans une voiture sous la menace d'un revolver. Les insultes ont commencé à pleuvoir et quelqu'un m'a bandé les yeux".

Kamel Hanouichi, autre condamné à mort dans le groupe Youssef Fikri , était en plein jour, dans un marché de Casablanca. Il venait de rencontrer à 10h00 du matin un ami avec lequel il décide de prendre un verre de thé "A peine assis, rapporte t-il, un homme se penche sur mon panier, il m'attrape avec force le bras, alors que deux autres personnes l'aident à m'embarquer dans une Audi. Mon ami, lui, est mis dans un véhicule de la Sûreté Nationale".

Le mercredi 18 septembre 2002, à 6h30 du matin, alors qu'il se trouvait au port de Casablanca, pour vendre comme d'habitude son poisson, Abderrazek Faouzi, condamné à mort également dans le procès Youssef Fikri est enlevé: " quatre personnes en civil me sont tombées dessus et m'ont conduit

LES AUTORITES MAROCAINES A L'EPREUVE DU TERRORISME : LA TENTATION DE L'ARBITRAIRE
Violations flagrantes des droits de l'Homme dans la lutte anti-terroriste

vers une voiture en me déclarant qu'ils étaient des agents de sécurité et qu'ils avaient besoin de moi pour seulement quelques minutes. Etant monté dans une voiture banalisée, on m'a mis alors des menottes et une fois qu'on a pris l'autoroute de Rabat, on m'a bandé les yeux ".

Abdallah Meski lui, a été enlevé le 15 juillet 2002 en sortant de chez lui, en plein jour, à 10h00 du matin alors qu'il se dirigeait vers un cybercafé où il avait l'habitude de se rendre. Six individus en civil se sont jetés sur lui pour le mettre de force dans une des deux voitures qui arrivaient à hauteur et qui ne portaient pas de plaque d'immatriculation. "Une des personnes m'a montré sa carte qui portait la mention commissaire principal", nous a-t-il déclaré.

2-3- Gardes à vue irrégulières

Presqu'un an avant les événements du 16 mai 2003, l'opinion publique marocaine découvre que les méthodes d'interpellation et le phénomène de la détention arbitraire qu'elle croyait quasi-révolues avaient fait leur réapparition. C'est dans ce contexte que se multiplient les témoignages sur l'existence d'un centre en particulier, dirigé par la DST et situé à la périphérie de Rabat, à Témara plus précisément. Alors même que des pèlerinages symboliques sont organisés sur les lieux qui avaient servi de prisons secrètes (Tazmamart, Kalaat M'gouna, etc) dans les décennies précédentes, cette découverte constitue un véritable choc, d'autant plus fort qu'il semble attesté que ce lieu, où la torture est pratiquée, a été très utilisé après les attentats criminels de Casablanca.

Présentés au juge d'instruction le 18 juin 2002, les Saoudiens de l'affaire dite de la "cellule dormante" se plaignent d'avoir été détenus dans un centre de la sécurité marocaine depuis leur interpellation survenue, on s'en souvient, les 13 et 14 mai.

Mais c'est notamment à la suite des arrestations des membres présumés du groupe Youssef Fikri que l'affaire éclate publiquement. Restées sans nouvelles de leurs proches, arrêtés parfois sous leurs yeux, pour la plupart durant l'été 2002, les familles font appel aux associations marocaines des droits de l'Homme qui s'adressent fin 2002 aux ministres de l'intérieur et de la justice, demandant des nouvelles de quinze personnes enlevées entre le 25 juin et le 28 décembre 2002 et détenues arbitrairement depuis. Peu de temps après, ces quinze personnes sont ou relâchées (dont Abdallah Meski que la mission a entendu) ou présentées à la justice, alors que plusieurs ministres rejettent vigoureusement les accusations d'enlèvement et de

détention arbitraire. En réponse, neuf prisonniers de ce groupe publient dans l'hebdomadaire *Assafiha* une lettre où ils confirment qu'ils ont bien été emmenés à Témara, parfois après un transit par un commissariat, afin d'y être détenus parfois durant des mois, et d'être soumis à la torture. Ces accusations ont été publiquement réitérées à la Chambre des représentants en janvier 2003⁸ et devant les chargés de mission de la FIDH par des victimes directes, leurs proches ou leurs avocats.

Condamné à 20 ans de prison ferme dans le procès Youssef Fikri, Mohamed Chtoubi, 32 ans, a disparu d'après sa famille du 29 septembre au 14 novembre 2002, soit deux mois sans qu'aucun de ses proches n'ait de nouvelles de lui. Mohamed Chtoubi devine qu'il se trouvait à Témara, dit sa sœur, en raison du bruit que faisait la foule au stade sis à proximité à l'occasion des matchs de football. Il s'agit en effet du complexe sportif Moulay Abdallah, visible à l'entrée de Rabat, en venant de Casablanca.

"On m'a conduit à un poste de police où une trentaine de personnes m'entouraient, m'interpellaient, m'insultaient, m'interrogeaient essentiellement sur Mohamed Damir [jugé dans le cadre du procès du groupe Fikri, il a été condamné à mort]; je leur ai répondu que mon frère lui louait son logement. La réponse n'ayant pas plu, j'ai été violemment tabassé et on m'a dirigé vers un autre poste toujours les yeux bandés, menotté et serrés de près par ces sbires. Là, mon interrogatoire s'est poursuivi sans discontinuer, jusque dans l'après-midi du lendemain avec des équipes qui se succédaient et posaient les mêmes questions..."

Salah Zarli, enlevé le 6 août 2002 raconte: "Ils m'ont déposé à un poste de police proche et ont commencé mon interrogatoire qui a duré une journée où les coups, insultes et autres humiliations n'ont pas manqué. Ils étaient un groupe de 8 à 15 personnes à me poser mille et une questions. Ce n'est qu'en début de soirée qu'ils ont décidé de me bander les yeux d'un tissu noir pour m'emmener vers "la 2^{ème} étape" selon leurs dires, qui se situait certainement sous terre, puisque j'ai dû descendre des marches et où le silence était effrayant. Là, j'ai subi une fouille au corps, et même mes chaussures me furent retirées sans parler de tous mes papiers qui me furent confisqués. C'est alors qu'on m'a mis en isolement dans une cellule individuelle".

Interpellé à Casablanca et menotté, embarqué dans une voiture banalisée qui prend l'autoroute de Rabat, Abderrazek Faouzi a les yeux bandés: "lorsque j'ai demandé ce qui m'arrivait, j'ai commencé à recevoir gifles et coups de poings

LES AUTORITES MAROCAINES A L'EPREUVE DU TERRORISME : LA TENTATION DE L'ARBITRAIRE
Violations flagrantes des droits de l'Homme dans la lutte anti-terroriste

de toutes parts. Une heure après, on pénétrait dans un bâtiment où j'ai dû descendre deux étages et entrer dans une cellule individuelle où je suis resté à peu près deux mois au terme desquels je fus conduit à la Direction de la sûreté pour signer un procès verbal fabriqué par eux".

Informaticien émigré en Arabie Saoudite depuis 1991, Abdallah Meski était en vacances chez ses beaux-parents depuis le 26 mai 2002. Il a été interpellé le 15 juillet 2002: "Au commissariat de Ben Msik, je suis resté de midi et demi à 18h00. J'y ai subi un interrogatoire normal portant sur ses activités à l'étranger. Les policiers rendaient compte au téléphone de cet interrogatoire au fur et à mesure qu'il se déroulait". Remis dans un véhicule, on lui bande les yeux et on l'emmène ailleurs: "Là, on m'interroge sur mes engagements, mes voyages par exemple en Syrie et si j'y connaissais des marocains ainsi qu'en Arabie Saoudite. Comme je n'avais rien à dire, on a commencé à me battre à l'aide d'une barre de fer, on m'a menacé de viol et de violer ma femme".

Libéré début 2003 après 5 mois et demi de détention arbitraire, Abdallah Meski n'avait toujours pas récupéré, en juillet 2003, ses papiers, son téléphone portable, son ordinateur, son passeport et celui de sa femme. Il a bien entendu perdu son travail entre temps.

Amina Aniba est la mère du détenu Oussama Aboutahar, marié, père de deux enfants de 5 ans et 2 ans qui a disparu à deux reprises. La première fois, témoigne-t-elle, il a quitté le Maroc pour le petit pèlerinage (Omra) et d'Arabie Saoudite, il s'est rendu en Iran, puis en Syrie. Là, les services syriens l'arrêtent, le torturent et l'expédient à leurs collègues au Maroc. Pendant un an, Oussama Aboutahar disparaît de la circulation et sa famille, bien qu'ayant remué ciel et terre, n'arrive pas à retrouver sa trace. Il faudra attendre le 5 décembre 2002, pour que son ami Idriss Boulakoul donne à sa sortie de de Témara, des informations sur la détention au secret d'Aboutahar dans le journal *Assahifa*.

Une campagne est alors déclenchée par les ONG marocaines et sa famille qui se mobilisent. Il est libéré le 1er mars 2003. À cette date, sa famille découvre les souffrances qu'il a subies lors de sa disparition. Les tortures endurées ont conduit à son hospitalisation pour subir une opération qui l'a soulagé d'un blocage rénal.

"Le 8 juin 2003, et alors qu'il se trouvait chez nous, raconte sa mère, quelqu'un a frappé à la porte et demandé à voir mon fils au café pour quelques minutes. Après, Oussama n'est

plus revenu. J'ai fait tous les postes de police et plusieurs prisons sans pouvoir retrouver sa trace et cela pendant plus d'un mois, jusqu'au jour où j'ai appris qu'il était à Salé. À la prison, le gardien m'a dit qu'il s'y trouvait mais que je ne pouvais pas le voir parce qu'il était interrogé par le juge d'instruction. En suivant les informations sur la première chaîne marocaine, on a appris qu'Oussama était sur la liste des suspects suite à l'affaire du 16 mai".

Mère d'un garçon mort en Afghanistan et d'un autre condamné à mort dans le procès du groupe Fikri, Safia Damir a témoigné devant la mission de la FIDH et dans les journaux marocains sur l'enlèvement le 17 mai 2003 de son troisième enfant, Rachid, dont elle était toujours sans nouvelles lors de notre rencontre le 15 juillet 2003: "Il était en train de rentrer sa voiture au garage, lorsqu'une 405 Peugeot bleue s'est garée à sa hauteur avec cinq individus à son bord. Ce sont eux, lui diront des voisins, qui l'ont kidnappé".

Interrogé par nos soins, le Procureur général, qui doit pourtant, aux termes de la loi, être immédiatement informé de toute garde à vue, nous a indiqué qu'il n'avait aucun renseignement à son sujet. Enlevé 24 heures après les attentats, Rachid Damir a été relâché en octobre 2003, sans qu'aucune charge ne soit, à notre connaissance, retenue contre lui.

De nombreux autres exemples ont été fournis aux chargés de mission sur le dépassement quasi-systématique des délais de garde à vue au lendemain du 16 mai 2003. Ainsi, les familles de Abdelhaq Moutarbid enlevé au mois de mai et d'Abdelhakim El Mouaffak enlevé le 19 juin après une fouille à son domicile par des hommes en civil, étaient sans nouvelles de leurs proches à la mi-juillet. Pour les clients de Me Messaïef, les gardes à vue ont duré de 13 jours (Haroun Nana, Nourredine Chedli) à 32 jours (Zouhair Toubéïti, Hilal Ousseïri). A Rabat, un avocat nous a indiqué que sur 19 inculpés dont il assurait la défense après le 16 mai, seuls trois n'avaient pas été détenus dans le centre de Témara.

Tous les témoignages concordent donc pour signaler l'existence de ce centre de détention au secret qui doit être situé à l'intérieur même ou à proximité du nouveau siège de la DST à Témara. Avant de fonctionner depuis deux ans pour détenir au secret des militants islamistes ou présumés terroristes, il aurait aussi été utilisé entre le milieu des années 80 et le début des années 90, comme l'ont publiquement affirmé deux témoins qui y avaient également été illégalement détenus des années durant à cette époque⁹. Outre Témara, d'autres lieux de détention et d'interrogation

LES AUTORITES MAROCAINES A L'EPREUVE DU TERRORISME : LA TENTATION DE L'ARBITRAIRE
Violations flagrantes des droits de l'Homme dans la lutte anti-terroriste

auraient été établis dans des fermes et d'autres locaux après des aménagements sommaires, comme Titmelil dans la banlieue de Casablanca, selon certaines informations.

2-4- Torture et traitements cruels, inhumains et dégradants

Dans de tels centres, les interrogatoires sont menés en violation de l'Ensemble des principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention et d'emprisonnement adoptés par les Nations unies en 1975 et de la Convention contre la torture et traitements cruels, inhumains et dégradants de 1984 ratifiée par le Maroc.

Au centre de Témara où sont conduites la plupart des personnes arrêtées, les sévices, violences, tortures sont, d'après les témoignages recueillis, couramment pratiqués.

Les cellules, en sous-sol, sont éclairées jour et nuit. Lors de leurs déplacements, comme pendant les interrogatoires les personnes gardées ont les yeux bandés. Les interrogatoires sont souvent très longs, 16 heures par jour nous a-t-on dit, les policiers se relayant pour les interrogatoires.

Insultes et coups sont habituels, les personnes sont parfois dévêtues. Enfin plusieurs cas de torture à l'électricité ont été signalés. 22 accusés du groupe Fikri ont écrit en mars 2003 à l'AMDH pour témoigner.

"La cellule à Témara dans laquelle je me suis trouvé était haute et avait une petite fenêtre sous plafond garnie de barreaux solides. Il y avait un trou servant de toilettes et un seau d'eau". Agressé au cours de son arrestation, ayant gardé une foulure au genou, le témoin poursuit "Je souffrais le martyr et demandais qu'on me soigne, mon genou était devenu énorme et bleu. Un gardien m'a alors répondu je vais te découper ton p... de genoux à l'aide d'une scie".

Abderrazek Fawzi a été maintenu depuis son arrestation le 18 septembre 2002 dans une cellule individuelle sans fenêtre. Seuls un matelas en mousse et une couverture vétustes sont jetés à terre. Les yeux bandés et menotté il est "cuisiné". "Cet interrogatoire à Témara, écrit-il, était mené à coups de poing, de pieds, d'humiliation et d'injures et ponctué de brûlures de cigarettes sur mes mains. Ces pratiques bi-quotidiennes ont provoqué chez moi des souffrances physiques et morales dont je garde encore les traces évidentes sans parler des cauchemars et de l'absence de sommeil".

"... On m'a emmené au secret à Tamara où j'ai subi plusieurs interrogatoires avec des méthodes épouvantables puisque "je ne devais plus voir le soleil, selon eux, dit Salah Zarli. "J'ai reconnu m'être rendu en Afghanistan. Ils m'ont alors demandé de travailler avec eux pour mieux connaître les "Afghans" surtout les marocains afghans et les islamistes à Milan où je travaillais à l'Institut Islamique. Quatre jours après, ils m'ont laissé partir en me demandant de les informer."

Relâché, S. Zarli est repris le 3 septembre 2002: "quatre individus m'ont accompagné chez moi, ont tout fouillé et ont emporté tous mes papiers. De nouveau ils m'ont emmené à Témara où ils m'ont gardé un mois et demi enfermé dans une cellule individuelle que je ne quittais que pour être interrogé durant 16 heures de suite, interrogatoire qui commençait à 8h00 du matin jusqu'à minuit. Tabassage sur tout le corps, mise à nu, insultes, crachats, menaces et j'en passe. Tout cela sans voir les visages de mes tortionnaires. Ce qui les intéressait, c'étaient les islamistes en Italie et ceux qui partaient en Afghanistan ou en Bosnie. Ils ont essayé de m'acheter en me promettant une patente pour un commerce".

Des cas de viols sont signalés. Ainsi Abdelghani Bentaous a déclaré avoir été violé trois fois. Abdelmadjid Raïs a déclaré avoir été violé avec une bouteille et brûlé avec des cigarettes. D'autres détenus déclarent avoir été brûlés avec des cigarettes et suspendus pendant des heures ou soumis à la torture de l'eau ingurgitée de force.

Bouchaïeb Kermej, lui, rapporte à ses sœurs qu'outre le tabassage et les menaces, on lui aurait fait une fois une injection en haut de la colonne vertébrale à la suite de quoi il a cru perdre conscience.

Plusieurs détenus qui ont refusé de signer les procès verbaux d'interrogatoire ont finalement signé sous l'effet de la torture. C'est par exemple ce que déclarent Abdelghani Bentaous et Atchane à leurs avocats et au juge.

"...Menotté et les yeux bandés, j'ai été emmené à la salle de tortures où on m'a agenouillé et mis les bras au dessus de la tête pour me maintenir ainsi durant le long interrogatoire qui a suivi. A chaque fois que j'hésitais ou bégayais ou me trompais j'étais battu à l'aide d'un fil électrique tressé. Les coups portaient sur la tête, le dos, la plante des pieds, les fesses, les cuisses accompagnés de gifles et de coups de poings sur le visage, ce qui a provoqué une surdité de l'oreille gauche. Un médecin est alors venu me voir et m'a prescrit des médicaments. Lorsque j'eus rejoint la salle de torture,

LES AUTORITES MAROCAINES A L'EPREUVE DU TERRORISME : LA TENTATION DE L'ARBITRAIRE
Violations flagrantes des droits de l'Homme dans la lutte anti-terroriste

"Un des tortionnaires a déchiré ma chemise devant mon jeune frère, lequel poussait des hurlements, alors que je l'entendais sans le voir puisque j'avais toujours les yeux bandés. On m'emmenait à des séances de torture, où je passais la première nuit sans dormir parce qu'on m'interrogeait presque sans interruption" (Kamel Chtoubi).

La famille de Mohamed Chtoubi affirme qu'il a été violé à l'aide d'une bouteille et a tenu à nous dire qu'on lui a refusé des soins à la prison d'Okacha alors qu'il n'arrivait plus à s'asseoir, ce qu'elle a constaté lors de son procès. Le chantage constant à l'égard de Mohamed Chtoubi était: "reconnais les faits et ton frère sera relâché".

"Le jour où je l'ai vu, raconte encore sa soeur, il avait le nez et la bouche déformés par les coups".

"La perversité qu'ils rajoutaient au fur et à mesure que se prolongeait ce cauchemar relate Mohamed Chtoubi, c'est qu'ils menaçaient de violer ma mère, mon épouse et mes sœurs sous mes yeux. Ils n'oubliaient cependant pas la torture physique puisqu'ils utilisaient l'électricité, me suspendaient, m'étouffaient à l'aide de chiffons mouillés ... On m'a abandonné parce que mon état s'est gravement détérioré et que je passais des nuits entières à hurler à la suite de cauchemars horribles qui hantaient mon sommeil dès que j'essayais de dormir sans dire que je n'arrivais à rien avaler. Ils m'ont refusé les pilules pour dormir comme ils ont refusé de me donner un Coran [...]

Le plus difficile, c'était d'abord la peur d'être violé, acte dont ils brandissaient constamment la menace, et les hurlements de ceux qu'on torturait [...]. Au bout de 40 jours de ce régime, je ne savais plus où j'en étais, ni ce que je disais, ni ce que je faisais ... Un jour du mois de Ramadan (novembre 2002) j'ai retiré l'enveloppe de mon matelas pour la transformer en corde que j'ai accroché à la fenêtre pour me pendre ... Ce sont mes râles qui ont fait venir les gardiens. Le médecin qu'on m'a emmené voir les yeux bandés, leur a dit que mon état d'hypotension pouvait entraîner de graves conséquences".

C'est alors que les chefs de la prison le convoquent pour dire à Mohamed Chtoubi que toute autre tentative de sa part lui coûterait la vie et qu'il sera "enterré dans la forêt toute proche sans que quiconque ne sache le sort qui lui a été réservé...". Trois ou quatre jours après, de nouveaux tortionnaires prirent la relève avec les mêmes méthodes

Abderrahman Majdoubi arrêté à Tanger dans la nuit du 2 juillet 2002, parle d'un lieu où il a été introduit dès le 2ème jour de son arrestation en présence de cinq individus "dont certains

m'interrogeaient et d'autres me frappaient. L'un d'eux utilisait la tranche d'un hâchoir pour me frapper et un autre un tuyau en métal recouvert de caoutchouc pour taper sur mes genoux ... puis j'ai été tiré et traîné par terre pour être emmené dans une autre cellule où un tortionnaire me frappait le visage avec ses brodequins alors que son complice m'interrogeait ... Le soir, on m'a embarqué dans une voiture et lorsqu'on a entamé l'entrée à Rabat, on m'a appliqué un bandeau sur les yeux".

La réception est d'une violence rare et un des tortionnaires promet alors à Abderrahman Majdoubi qu'il ne sortira de ce lieu que réduit à quelques kilos. "La nuit, j'entendais des bruits de bêtes des bois...". La même nuit, on reprenait l'interrogatoire à coups de gifles et coups de pieds et menace de viol par une bouteille, et ce, jusqu'à l'aube.

"... Cette torture dura 20 jours ... je souffrais tellement du genou que je faisais ma prière assis et qu'on a dû m'emmener chez un médecin. Dans ce lieu, j'ai passé mes trois derniers jours, menotté et les yeux bandés. Lorsque je demandais un peu d'eau pour mes ablutions et pouvoir faire ma prière, on me répondait que je pouvais le faire sans eau et sans bouger ..."

Kamel Hanouichi, condamné à la peine capitale au procès du Youssef Fikri rapporte de son côté que lorsqu'il a été emmené à Témara alors qu'il avait été arrêté à Casablanca, il a été comme la plupart de ses complices enfermé dans une cellule individuelle qui se caractérisait par "le froid polaire qui y régnait". Une fois les empreintes prises, Kamel Hanouichi n'échappe pas au rituel du bandage des yeux mais ce sont ses pieds qu'on entrave. Comme il ne marche pas vite, on le bat, avant même d'être interrogé. "Qu'on me batte sur les bras et la plante des pieds à l'aide de fils électriques durs comme des cordes était moins douloureux que l'idée qu'ils pouvaient mettre à exécution leurs menaces de violer mes sœurs ... 15 jours de suite, ce furent les mêmes tortures et les mêmes questions : ma vie, mes engagements, mes amis, 15 jours au bout desquels on m'a emmené dans un autre lieu toujours menotté et les yeux bandés. Là, je suis resté ainsi du jeudi soir au lundi matin dans une cellule puante de saleté en compagnie de trois autres détenus dans le même état que moi et sous la garde de trois équipes de 10 à 12 gardiens qui se relayaient 24h/24h. C'est seulement le lundi que nous avons été interrogé par le juge d'instruction et déféré à la prison d'Okacha à Casablanca".

2-5- Des décès suspects

Le 28 mai 2003, le Procureur général près la Cour d'appel de Casablanca annonce le décès pendant sa garde à vue du dénommé Abdelhak Bentasser, qui aurait été interpellé le 26

LES AUTORITES MAROCAINES A L'EPREUVE DU TERRORISME : LA TENTATION DE L'ARBITRAIRE
Violations flagrantes des droits de l'Homme dans la lutte anti-terroriste

mai. Selon le communiqué du Procureur, l'autopsie pratiquée a démontré que la mort serait due à une maladie cardiaque et à des problèmes au foie consécutifs à la prise de médicaments. Abdelhak Bentasser surnommé " Moulasabat " est aussi présenté comme un émir important impliqué dans les attentats du 16 mai 2003¹⁰.

Agé de 30 ans, il a étudié jusqu'en deuxième année secondaire. Personnage solide, il n'a jamais été malade, ni pris de médicaments " d'après l'une de ses sœurs.

La famille de Abdelhak a préféré nous rencontrer dans un café de Fès, sous l'oeil vigilant d'un "civil" venu s'installer ostensiblement à la table à côté pour lire son journal. Plutôt que de nous voir débarquer chez elle, sa femme a d'ailleurs abandonné la maison où elle habitait à la cité Ibn Al Khayat au nord ouest de Fès pour aller se réfugier avec ses enfants, (Omar 4 ans et Mériam 1 an) chez ses parents à Al Massira, autre quartier populaire de Fès.

Le 21 mai 2003, un nombre important de policiers en civil et en uniforme s'introduisent chez Abdelhak vers 18h45 et l'embarquent sans mandat. Abdelhak demande à son fils d'aller chercher sa mère mais celle-ci n'a pas le temps d'arriver qu'il est déjà parti. La police qui a passé la maison et la boutique de "Moulasabat" au peigne fin a tout emporté: cassettes audio et vidéo, livres, papiers personnels, documents et même un bidon de colle. La famille se met dès lors à faire le tour des postes de police de Fès, à la wilaya, au tribunal, à la Cour d'appel, mais la réponse est toujours la même: "on n'a pas ce nom", "on ne connaît pas".

Les 26 et 27 mai , l'épouse d'Abdelhak est convoquée au poste de police pour s'entendre dire que son mari est en fuite. Un numéro de téléphone lui est même remis pour appeler au cas où elle aurait du nouveau. Le 28 mai, une voisine lui apprend qu'elle vient d'entendre à la télévision la nouvelle de la mort d'Abdelhak au journal télévisé de 13h. La famille en aura la confirmation au journal de 17h.

De nouveau, les soeurs et l'épouse font le tour des commissariats et apprennent qu'elles doivent se rendre à l'hôpital Inb Rochd à Casablanca. Là, on les dirige vers une pièce où se trouve une caisse, l'odeur est épouvantable, et devient franchement insupportable lorsqu'on découvre le visage et le haut du corps jusqu'aux aisselles du cadavre. C'est un amas de chair décomposée noire " comme ce café " dit la sœur qui l'a identifié, où apparaissent des touffes de cheveux et de barbe. Est-ce bien Abdelhak? Son beau père et sa femme sont incapables de l'identifier. Mais sa sœur

remarque les deux incisives cariées de Abdelhak et l'authentifie. Après, vient l'heure du certificat de décès à la municipalité d'Al Anouar, du cortège funèbre avec une voiture de la famille, de l'ambulance pour le corps et d'un fourgon de police qui emmène le corps vers le cimetière " A' rrahma " de Casablanca.

Une autopsie a été pratiquée sur réquisition du parquet par quatre médecins légistes qui ont conclu à une mort naturelle, due à des problèmes cardiaques et hépatiques. Ils ont constaté des ecchymoses, qui seraient dues à la résistance que l'intéressé a opposée lors de son arrestation, mais, selon les autorités, elles auraient été superficielles, et sans lien avec le décès.

Ces conclusions sont contestées par la famille qui, lors de notre mission, n'avait pas eu communication du rapport d'autopsie. De même, les demandes de l'AMDH et de l'OMDH d'une contre-autopsie étaient restées sans réponse. On ne peut pas enfin ne pas relever le fait que la police de Fès prétendait les 26 et 27 mai que M. Bentasser était en fuite, alors que le Procureur de Casablanca affirme qu'il a été interpellé le 26 mai.

Concernant Mohamed Bounit dont le cadavre a été découvert à Marrakech, le 24 juin 2003, sa sœur Naïma et sa famille qui demandent toujours avec les organisations des droits de l'Homme une autopsie et une enquête en font le récit suivant¹¹.

Le 17 juillet 2003, 5 personnes se présentent comme des policiers au domicile de Mohamed Bounit à Taroudant. Leur chef entreprend de mener un interrogatoire sur un article paru sur internet et repris par un journal suédois. Mohammed Bounit reconnaît en être l'auteur mais n'assume pas la totalité du texte, des paragraphes ayant été rajoutés d'après lui. Selon sa sœur Naïma, cet interrogatoire n'a pas duré longtemps mais il s'est achevé sur une proposition faite à Mohamed Bounit d'enseigner à l'université de Rabat, proposition qu'il refuse. Dans la soirée, le policier le rappelle à plusieurs reprises pour discuter d'un livre de Bounit qu'il considère comme un appel au Jihad et lui pose des questions sur ses relations avec Abou Ketada et Hassen Kettani. S'il déclare ne pas connaître le premier, le second dit-il est son ami. Quant aux leçons qu'il donne chez lui, elles n'ont selon lui qu'un aspect scientifique¹².

Le 21 juin 2003, les policiers reviennent et embarquent Mohamed Bounit. Sa famille essaie de le rejoindre au commissariat où on leur dit qu'une équipe était venue

LES AUTORITES MAROCAINES A L'EPREUVE DU TERRORISME : LA TENTATION DE L'ARBITRAIRE
Violations flagrantes des droits de l'Homme dans la lutte anti-terroriste

spécialement de Rabat à Agadir pour l'interroger.

Le 24 juin 2003, les policiers reviennent convoquer la famille pour identifier son cadavre. Son crâne selon sa famille était fracassé .

D'après les autorités, Mohamed Bounit serait décédé en se jetant de sa voiture, alors que des policiers "inexpérimentés" l'emmenaient vers Casablanca. "Pris de panique", ils auraient jeté le corps dans une rue de Marrakech. Le 21 juillet, le ministre de la justice confirme cette thèse à une délégation de l'OMDH et de l'AMDH et annonce l'ouverture d'une instruction. Fin décembre 2003, la presse marocaine annonce la désignation d'un juge d'instruction et l'inculpation de trois policiers.

En tout état de cause, Mohamed Bounit a laissé une lettre sur son ordinateur pour répondre à l'accusation policière d'appartenance à la Salafiya Jihadiya. Il y affirme qu'il est contre les méthodes de propagande de cette mouvance et ses attaques contre les autres mouvements islamistes. La Salafiya n'a pas le droit d'excommunier certains et de sacrifier d'autres. "Ayant confronté leurs textes avec les préceptes de la Sunna, je sais qu'ils ont tort. Je déteste l'extrémisme et je suis ouvert sur la culture de l'autre dont je m'enrichis".

Hassan Dardari, 30 ans et père de trois enfants, est la troisième personne morte dans des conditions mystérieuses, décès d'autant plus suspect qu'il est intervenu 48 heures avant les attentats du 16 mai.

Parti en Afghanistan pour s'y installer avec sa famille avant les attentats du 11 septembre 2001, il quitte ce pays après l'invasion américaine, est arrêté et détenu durant un mois en Iran et arrive au Maroc le 7 juillet 2002. Interpellé à la gare de Tanger, il est emmené en voiture jusqu'à Rabat, où on lui bande les yeux à l'approche de la ville, avant de l'emmener au centre de Témara. Il affirmera plus tard qu'il a été interrogé durant un mois, tortures à l'appui, les questions portant sur l'organisation Al Qaïda et les marocains présents en Afghanistan; des centaines de photos de personnes lui sont notamment présentées afin qu'il procède à leur identification¹³.

Relâché fin décembre 2002, il regagne le quartier qu'il habite à la périphérie de Kénitra. Le 14 mai, alors qu'il revient de la prière de fin d'après-midi, plusieurs témoins oculaires assistent à sa mort: une voiture tous feux éteints le renverse avant qu'un second véhicule ne lui écrase la tête. L'article que lui consacre l'hebdomadaire marocain Assahifa après son

décès évoque les témoignages de ses proches qui rapportent les pressions continues des services de sécurité afin qu'il collabore avec eux.

2-6- Extraditions et coopération policière: de Guantanamo à Témara ?

Le 26 décembre 2002, The Washington Post publiait un article sur la coopération instaurée entre les services américains de sécurité et les services de plusieurs pays arabes intitulé "Les Etats-Unis démentent s'être livrés à des violations et défendent les techniques d'interrogatoire musclées qu'ils utilisent sur des personnes suspectées de terrorisme et détenues dans des centres secrets basés à l'étranger".

Evoquant les prisonniers détenus illégalement sur la base américaine de Bagram en Afghanistan, déclarée zone militaire interdite, l'article révélait le fait que certains prisonniers refusant de coopérer étaient livrés à des services étrangers "dont la pratique de la torture était connue du gouvernement américain et des organisations des droits de l'Homme". Citant notamment le Maroc, la Jordanie et l'Egypte parmi les pays concernés par cette coopération sécuritaire, et "dont les services de sécurité sont connus pour leur utilisation de moyens brutaux", l'article évoquait le chiffre de 3000 membres et sympathisants d'Al Qaïda détenus de par le monde, les 625 personnes emprisonnées à l'époque à Guantanamo inclus. "Des sources officielles, ajoutait le journal américain, estiment qu'un peu moins de cent personnes ont été livrées à des pays tiers. Des milliers d'autres ont été arrêtées et détenues avec l'assistance américaine dans des pays connus pour le traitement brutal des prisonniers". Outre les centres de détention illégale de Guantanamo, de Bagram et de Diego Garcia, ajoutait encore l'article, "la CIA a d'autres centres secrets de détention situés outre-mer et utilise les moyens d'autres services étrangers de sécurité". L'article du quotidien américain, traduit par l'hebdomadaire Assafiha, est publié pratiquement en même temps que les premiers témoignages de Marocains libérés du centre de Témara, dans lesquels ils évoquent les conditions de leur interpellation et de leur détention au secret, et signalent la présence de personnes détenues dans ce centre, après leur extradition d'un pays étranger ou leur livraison par les Etats-Unis, à partir de Guantanamo.

Le 23 décembre 2002, puis le 2 janvier 2003, le quotidien *Attajdid* et l'hebdomadaire *Al Ayyam* publient le témoignage de Hassan Dardari, revenu d'Afghanistan au début de l'été 2002 et détenu à Témara de juillet à décembre 2002. Il

LES AUTORITES MAROCAINES A L'EPREUVE DU TERRORISME : LA TENTATION DE L'ARBITRAIRE
Violations flagrantes des droits de l'Homme dans la lutte anti-terroriste

affirme y avoir été aussi interrogé par des enquêteurs étrangers "très polis" qu'il pense être américains, à propos de l'organisation et des structures d'Al Qaïda. On connaît les conditions tragiques de la mort de M. Dardari, le 14 mai 2003, à la veille des attentats de Casablanca.

Fin Janvier 2003, *Assafiha* publie la lettre de neuf personnes détenues dans le cadre du groupe Youssef Fikri, enlevées durant l'été 2002 et présentées à la justice à la fin de l'année, après plusieurs mois de détention au secret. Dans ce témoignage, elles assurent que 23 Marocains venant de Guantanamo (dont les dénommés Mohamed Al Alami, Mohamed Tabarek, Saïd Boujaïdia) étaient détenus à Témara en même temps qu'eux et signalent la présence d'étrangers parmi les détenus dont un Saoudien (Assem Addoub), un Mauritanien et un Syrien. Ils affirment enfin que des Marocains extradés de pays étrangers étaient eux aussi détenus à Témara dont deux livrés par la Syrie (un certain Jelililb et le dénommé Anouar Aljabri) et trois du Pakistan: un certain Abi Ahmed, Ahmed Al Makni et un certain Chouaïb, ayant la double nationalité marocaine et italienne.

Les informations recueillies par la FIDH permettent de confirmer la détention à Témara à cette même période d'un italo-marocain, Abou Al Kassem Britel, et donnent crédit au témoignage des neuf présumés membres du groupe Youssef Fikri. L'itinéraire de M. Britel témoigne en outre de la coopération sécuritaire internationale qui s'est mise en place depuis le 11 septembre 2001 et de l'arbitraire qu'elle occasionne.

Émigré en Italie en 1989, naturalisé en 1999 et marié à une italienne, Abou Al Kassem Britel n'était plus revenu au Maroc depuis 1997. Le 10 mars 2002, il est interpellé par les services pakistanais de sécurité à Lahore où il se serait rendu, d'après son épouse, pour préparer la traduction de livres sur l'islam. Détenu au secret, torturé et maintenu les yeux bandés, M. Britel est empêché de rentrer en contact avec l'ambassade d'Italie afin de prouver que son passeport italien est bien vrai. Transféré à Islamabad, il est interrogé à quatre reprises par les services secrets américains installés dans une grande villa de cette ville. Dans la nuit du 24 au 25 mai 2002, il est illégalement transféré au Maroc dans un petit avion américain. Emmené au centre de la DST de Témara, il y est détenu au secret et torturé jusqu'au 11 février 2003. Libéré sans qu'aucune charge ne soit retenue contre lui, M. Britel se voit refuser néanmoins la restitution de ses passeports qui lui permettraient de rejoindre son épouse en Italie. Ce n'est que le 12 mai, soit quatre jours avant les attentats de Casablanca, qu'il obtient de l'ambassade d'Italie

à Rabat un laissez-passer (N° 8/2003, valable jusqu'au 24 mai) et c'est le 16 mai même qu'il se présente en début d'après-midi au poste frontalier de Bab Mellilia au nord du Maroc. Arrêté, il disparaît à nouveau, sauf que cette fois-ci son interpellation est signalée par le quotidien marocain *Al Ahdath Al Maghribia*. Le 19 mai 2003, ce journal rapporte en effet l'arrestation en affirmant que M. Britel était recherché en raison de ses liens passés avec le réseau Al Qaïda.

Quatre mois plus tard, le 18 septembre 2003, la famille de M. Britel apprend qu'il est incarcéré à la prison de Salé depuis quarante-huit heures et poursuivi pour constitution de bande criminelle. Jugé en première instance le 3 octobre, il est condamné à 15 ans de prison ferme, peine ramenée en appel début 2004 à neuf ans¹⁴.

Ainsi reconstituée, l'affaire Abou Al Kassim Britel confirme tant les informations publiées dans la presse américaine que le contenu de la lettre sus mentionnée des neuf membres présumés du groupe Youssef Fikri. Transféré du Pakistan, M. Britel était bien détenu à Témara en même temps que ces derniers, et le procès-verbal le concernant, établi probablement durant sa détention dans ce centre et sur la base duquel il a été jugé, le présente comme "Chouaïb", son pseudonyme dans les "réseaux terroristes" à en croire la police marocaine.

Il faut enfin prendre en considération la conviction de plusieurs familles de détenus marocains de Guantanamo, qui affirment que des personnes ayant transité par le centre de Témara leur ont confirmé la présence de leurs proches dans ce centre.

3- La phase judiciaire

Comme en ce qui concerne les arrestations, il est difficile d'établir un bilan global et précis du nombre de personnes poursuivies et jugées depuis les attentats du 16 mai. A la mi-juillet 2003, le Ministre de la justice a ainsi indiqué à la délégation de la FIDH le chiffre de 780 personnes poursuivies et détenues pour des actes en relation avec la Salafiya Jihadiya.

Le 6 août, lors de sa conférence de presse, le même ministre a avancé un chiffre inférieur : 634 personnes, réparties en huit groupes "extrémistes". Il n'y a pas eu à la connaissance de la FIDH de nouveau bilan présenté publiquement depuis cette date.

Le bilan est d'autant plus difficile à établir que les procédures ont été dispersées. Les procès ont commencé à se dérouler

LES AUTORITES MAROCAINES A L'EPREUVE DU TERRORISME : LA TENTATION DE L'ARBITRAIRE
Violations flagrantes des droits de l'Homme dans la lutte anti-terroriste

dès la fin du mois de juin 2003 devant différentes juridictions, même si les procès les plus significatifs se sont tenus à Casablanca et à Rabat.

Il n'y a pas eu en effet de " maxi procès " ; de nombreux petits groupes ont été jugés séparément, sans que la logique qui a présidé au regroupement ou à la disjonction des poursuites n'apparaisse avec évidence.

Il faut enfin prendre en compte que des procès continuent encore à se tenir au début de l'année 2004.

En tout état de cause, outre les responsables présumés des attentats de Casablanca, des centaines de personnes ont été jugées en quelques mois, durant les trois mois de l'été 2003 pour la plupart. Deux raisons peuvent expliquer cette célérité. On peut penser que les autorités marocaines ont voulu en agissant ainsi rassurer l'opinion publique nationale et internationale ainsi que leurs alliés. Mais certains juristes rappellent aussi le fait que le nouveau code de procédure pénale, relativement plus protecteur des droits des justiciables, devait entrer en vigueur à la date du 1er octobre 2003. Quoi qu'il en soit, il apparaît de manière incontestable que les droits à un procès équitable des personnes interpellées en lien avec les événements du 16 mai, tels que garantis par la législation marocaine, ont été violés de manière quasi-systématique.

3-1- Un parquet défaillant, une instruction à charge

On ne peut qu'être surpris d'abord par la diligence extrême qui a présidé à l'instruction et au jugement des personnes mises en cause.

Les procédures d'instruction qui duraient antérieurement de nombreux mois- un an pour l'affaire Fikri- se sont brutalement accélérées à la suite du 16 mai. En quelques semaines, les inculpés, qui encouraient de très lourdes peines, sont renvoyés devant la chambre criminelle après une instruction particulièrement sommaire, le juge cherchant seulement à faire confirmer les aveux obtenus par les policiers.

Après les auditions policières, les mis en cause sont présentés au parquet général qui désigne un juge d'instruction, la procédure d'instruction n'étant toutefois obligatoire que pour les faits punis de réclusion à perpétuité ou de la peine de mort.

Au parquet général où des mis en cause ont souvent été

conduits les yeux bandés, croyant ainsi qu'ils étaient encore dans les locaux de la police, les droits garantis par l'article 76 du Code marocain de procédure pénale (CPP) n'ont été, de l'avis unanime des avocats rencontrés, presque jamais respectés. Cet article garantit le droit à désigner un avocat, sa présence lors de cette première audition, le droit à un examen médical si la personne déclare avoir été maltraitée et enfin la rédaction d'un procès-verbal.

Soumis apparemment à une obligation immédiate de résultat, les juges d'instruction ont d'évidence pris de grandes largesses avec les dispositions de la législation marocaine : "l'instruction s'est déroulée en effet dans des conditions aberrantes, souvent après minuit et même à 3h00 ou 4h00 du matin" dit un avocat, les inculpés attendant pendant des heures dans le fourgon, où on leur donnait parfois à boire. Quant à l'interrogatoire lui-même, il se déroule selon un avocat d'après un questionnaire pratiquement pré-établi, l'inculpé devant répondre à des questions précises. "Ne me parlez de rien, qui soit en dehors de ce dossier", a dit un magistrat à un accusé qui voulait s'expliquer. Les accusations n'étaient parfois étayées que par une dénonciation ou une citation d'un tiers ou d'un autre accusé, le plus souvent à la suite de mauvais traitements ou de torture. Les dossiers comprenaient rarement des pièces attestant de la possession d'armes ou d'explosifs ou encore d'une participation à des associations interdites.

Dans leurs témoignages devant les chargés de mission de la FIDH comme dans la presse marocaine, plusieurs avocats ont relevé le grand nombre des articles du CPP qui ont été violés devant les juges d'instruction. Il s'agit notamment des articles 127, 128, 129 et 132. Le premier garantit le droit des inculpés à un avocat ou à une assistance judiciaire, leur droit de s'abstenir de toute déclaration et le droit à une visite médicale, celle-ci pouvant être demandée par l'inculpé ou ordonnée par le juge d'instruction s'il constate des séquelles ou des traces de mauvais traitements.

L'article 129 impose la présence de la défense aux auditions devant le juge, l'avocat devant être convoqué par lettre recommandée 48 heures avant toute audition et accéder au dossier au moins 20 heures avant celle-ci (article 132).

D'après les avocats rencontrés tant à Casablanca qu'à Rabat, les procès-verbaux rédigés par les juges d'instruction durant la phase d'instruction préliminaire étaient basés essentiellement ou exclusivement sur les procès-verbaux de la DST, les juges n'acceptant pas leur remise en cause ou obligeant certains inculpés à les signer sans leur permettre

d'en prendre connaissance¹⁵. Il en a été ainsi par exemple pour Dakik Al Arbi, client de Me Idrissi, qui a dû signer sur la marge du procès-verbal sans pouvoir le lire.

Ni le parquet, ni le juge d'instruction n'ont commis de médecin dans ces dizaines de procédures qui ont concerné, faut-il le rappeler, des centaines de personnes. Ces visites médicales auraient constitué non seulement une garantie pour les personnes inculpées mais aussi pour les policiers accusés de torture. De même, les avocats se sont fait systématiquement refuser les expertises demandées, la convocation et la présentation de témoins à la justice.

3-2- Le jugement : des procès expéditifs, une défense souvent défailante

La défense des accusés est assurée soit par des avocats choisis, soit, dans de nombreux cas, par des avocats désignés d'office par le bâtonnier. L'origine sociale particulièrement modeste de nombreux inculpés explique en partie le nombre relativement important d'avocats commis d'office.

Le bâtonnier de Casablanca nous a assuré qu'il désignait des confrères particulièrement compétents en droit pénal et que la défense était assurée dans de bonnes conditions, sans que les juges y fassent obstacle. Les renseignements que nous avons recueillis conduisent à nuancer très fortement ces affirmations.

Les attentats du 16 mai ont été très fermement condamnés par la très grande majorité du peuple marocain, et c'est heureux. Mais cette stigmatisation s'est d'une certaine manière étendue à tous ceux qui paraissent proches des mis en cause, familles comme défenseurs.

Aussi plusieurs avocats choisis par les accusés ou leurs familles se sont désistés pour ne pas paraître soutenir une cause condamnée.

Certains avocats qui avaient des responsabilités au PJD se sont déportés pour que leur parti ne soit pas suspecté d'approuver ces attentats.

Par ailleurs deux avocats, Me. Mohamed Lamari et Me Ahmed Azmiri Filali, ont été poursuivis pour des faits en relation avec le "terrorisme", alors que les charges à leur encontre ne semblent pas établies. Inculpés de dissimulation de personnes recherchées et de divulgation du secret professionnel, le premier a été condamné à 3 mois de prison

ferme, et le second à 4 ans de prison.

Ce sont donc des avocats débutants, peu expérimentés ou non motivés qui auraient été désignés, parfois dans une urgence qui n'a guère permis d'assurer une défense digne de ce nom: certains avocats commis d'office nous ont affirmé les familles à de nombreuses reprises, ont rencontré les inculpés qu'ils étaient censés défendre 48 heures seulement avant le procès où ils jouaient leur tête. Certains de ces avocats désignés, pour ce qu'il nous a été donné de constater, assuraient un service minimum, aussi convaincus que l'accusation parfois de la nécessité d'une ferme répression des "actes terroristes", ou s'en remettant à la sagesse des cours. Quant aux avocats déterminés à jouer pleinement leur rôle, des présidents ont eu fréquemment recours à la menace, brandissant à tout bout de champ le respect dû à la cour. De même, les avocats qui se retiraient pour protester contre la violation des droits de la défense, étaient immédiatement remplacés.

Evaluant l'ensemble des procès qui se sont tenus, l'OMDH écrit dans son rapport que les atteintes intervenues "*dans cette phase décisive*" sont liées "*à la composition illégale de certaines instances de jugement [...], à la violation systématique des droits des accusés et de la défense, aux violations de la publicité des débats dans certains cas. Des inculpés ont été jugés à deux reprises. Couronnant le tout, les sessions marathoniennes n'ont permis ni la sérénité des jugements ni l'individualisation des responsabilités*".

Constitué par des inculpés du groupe Youssef Fikri, Me Khalil Idrissi confirme par exemple ce dernier point: "j'étais parmi les membres de la défense qui ont demandé que le dossier de mes clients soit séparé de celui de Youssef Fikri. Demande réaliste et légale. [...] Dans ce dossier, il n'existe pas de relation directe entre l'ensemble des accusés, entre Youssef Fikri et son groupe qui ne dépasse pas les doigts d'une seule main, qui a commis des crimes contre des personnes en les privant de vie et de biens et un deuxième groupe qui a agi dans une toute autre conception, celle de redresser les torts, dans un but d'éducation. Enfin, il existe encore d'autres personnes qui ne sont liées ni au 1er ni au 2ème groupe. Le cas de Omar Mâarouf (1) est clair: voilà quelqu'un qui n'est lié à Mohamed Damir (un des inculpés) que par l'amitié et par des débats portant sur la situation des musulmans dans le monde en général".

De nombreux avocats estiment en outre que la composition de la chambre criminelle de la Cour d'appel de Casablanca, qui a eu à traiter de nombreux dossiers après le 16 mai 2003

LES AUTORITES MAROCAINES A L'EPREUVE DU TERRORISME : LA TENTATION DE L'ARBITRAIRE
Violations flagrantes des droits de l'Homme dans la lutte anti-terroriste

est illégale depuis l'affaire dite de "la cellule dormante" (juin 2002). La composition de cette chambre avait en effet été changée en plein cours du procès des Saoudiens, en violation des dispositions du Dahir du 15 juillet 1974. Celui-ci stipule qu'elle est composée d'un président et de quatre assesseurs élus par l'assemblée générale de la Cour d'appel, le président étant choisi parmi les présidents de chambre et les assesseurs parmi les autres juges de la Cour d'appel. Or, le juge qui a été désigné dans l'affaire des Saoudiens avait été amené d'un tribunal de première instance de Casablanca et n'a pas été désigné par l'assemblée générale de la Cour d'appel qui s'est tenue le 26 décembre 2002.

C'est donc une cour présidée par un magistrat normalement affecté à une autre juridiction et spécialement désigné par le premier président de la Cour d'appel dans des conditions qui apparaissent contraires aux règles de procédure et qui sont soumises à la censure de la Cour de cassation qui a prononcé plusieurs condamnations à mort et des peines d'emprisonnement particulièrement lourdes.

Devant cette cour, comme devant d'autres juridictions, les juges ont refusé systématiquement de considérer les pièces que la défense souhaitait présenter, les auditions de témoins à décharge et les confrontations nécessaires à l'établissement des faits, se basant exclusivement sur des accusations unilatérales non étayées par des preuves. De manière systématique, les cours ont d'abord reporté la convocation des témoins à la fin des débats, puis décidé, à l'issue de ceux-ci, de joindre les demandes des avocats au fond, prononçant les verdicts sans avoir au final permis ces auditions, pourtant garanties par plusieurs articles (319, 430, 464...) du CPP.

De même, les demandes de la défense arguant de l'incompétence de la Cour d'appel à Rabat ont été rejetées, comme le rappelle l'OMDH, dans le procès du français Robert Richard et de la cellule dite de Salé. Les documents saisis pendant les perquisitions n'ont pas été souvent produits au cours des audiences malgré les exigences réitérées des avocats ce qui constitue, écrit l'OMDH, "un précédent dans les annales de la justice marocaine. Même les tribunaux militaires n'avaient pas rejeté par le passé de telles requêtes". Enfin, les demandes de dissociation de dossiers ont été systématiquement rejetées.

Il va malheureusement sans dire que toutes les objections de la défense concernant les violations intervenues durant les périodes de garde-à-vue et l'instruction, relevées ci-dessus, ont été elles aussi refusées dans toutes les procédures, sans

aucune exception à notre connaissance. À cet égard, aucune requête d'expertise médicale pour démontrer les allégations de mauvais traitements n'a été acceptée.

4- La détention

Entre les arrestations de juillet 2002 et celles de mai 2003, il y a eu, disent les familles des détenus et les militants des droits de l'Homme, un léger mieux dans les conditions de détention à la suite de la mobilisation des uns et des autres. Mais, la situation toujours d'après leurs témoignages s'est beaucoup détériorée après le 16 mai 2003.

4-1- Les conditions de détention

Selon l'un des avocats, Me. Messaïef, les inculpés sont dans des cellules individuelles de 2,5 x 1,5. Ils sont maltraités et ne sont pas traités comme des détenus ordinaires. Ils n'ont plus droit à la promenade dans la cour, bien sûr interdiction de toute lecture, pas de visite médicale et n'importe quel prétexte pour empêcher les visites des familles tant que dure l'instruction. Les vêtements sont fournis par la prison. Très souvent, les gardiens font circuler les détenus les yeux bandés, menottés, la tête relevée en les tenant par le cou.

Lors de notre visite à la prison d'Okacha, le 18 juillet 2003, il y avait selon le directeur de la prison 6 087 détenus, de droit commun pour leur grande majorité, dont 5 682 hommes et 391 femmes. Avant la grâce royale du 11 juin 2003, ils étaient 10 500 détenus, répartis sur trois grandes ailes et 4 étages qui contiennent 1 500 à 1 800 détenus et trois ailes moins importantes qui peuvent contenir 300 à 800 prisonniers. Okacha qui s'étale sur 10 ha a été construit en 1991 et est la plus importante prison du Maroc dans la mesure où à Salé, par exemple on compte 3 000 détenus et à Marrakech 1 800 à 2 000.

Toujours au cours de cette visite, nous avons pu voir les cellules, actuellement vides, de 2,50 sur 1,50 avec un coin toilettes isolé et une petite fenêtre à ras de plafond, peintes de frais et passées au détergent dont l'odeur prend à la gorge, cellules, qui, selon le directeur devaient accueillir les 31 condamnés du groupe Youssef Fékri. Mais lorsque nous avons demandé à rencontrer certains d'entre eux, le directeur d'Okacha nous a affirmé que ces derniers avaient été transférés à Kénitra.

En fait, en quittant la prison, nous avons rencontré certaines familles de ces condamnés dont c'était le jour de visite et qui nous ont affirmé qu'elles avaient pu les voir.

LES AUTORITES MAROCAINES A L'EPREUVE DU TERRORISME : LA TENTATION DE L'ARBITRAIRE
Violations flagrantes des droits de l'Homme dans la lutte anti-terroriste

Kamel Chtoubi a, selon sa sœur, été mis avec les droits communs et ses conditions de détention étant tellement pénibles, il a entrepris une grève de la faim pour mettre fin à son calvaire ..."Il est dans une cellule de 48 personnes. Dans la prison, tout se vend dit encore sa sœur, le haschich, la drogue dure ... Kamel nous demandait de l'argent et nous avions peur qu'il retombe dans ses travers et ses trafics comme c'était le cas avant que son frère Mohamed ne l'envoie au Pakistan et en Afghanistan pour qu'il devienne un bon musulman".

La famille de Kamel Chtoubi a écrit au Ministre des droits de l'Homme et au Ministre de la justice pour demander que ses conditions de détention soient améliorées ". " Le Ministre de la justice m'a écrit en Espagne (la mère et l'une des sœurs de Kamel Chtoubi, vivent en Espagne où elles travaillent dans la cueillette des champignons) pour m'assurer qu'il suivait personnellement le dossier ... Mais depuis, les événements (du 16 mai) plus rien " dit sa soeur.

Les visiteurs arrivent à la prison d'Okacha à 11h00 du matin, ils n'entrent dans la cour de la prison qu'à 15h00 et ne sont dans le couloir de la visite qu'à 17h00 et ce, pour 20 minutes.

Arrivés dans le vaste couloir en sous-sol qui mène au parloir, le brouhaha d'une manifestation envahit l'espace et plus on se rapproche, plus le brouhaha grandit. On pénètre une antre plus qu'une salle où une faible lampe jette une lumière blafarde sur des être accrochés à des grillages, qui hurlent comme des sourds. Le 18 juillet 2003, il y faisait une chaleur d'étuve et l'odeur de fauve y était repoussante. Des gardiens stoïques font le va et vient dans le couloir qui sépare les grilles. D'un côté les détenus, de l'autre les familles. Deux hordes hurlantes essayent de communiquer. Les conditions des détenus sont très difficiles depuis le 16 mai, du fait de leur dispersion à travers tout le Royaume.

Il est un fait également que le nombre des arrestations a entraîné un surencombrement des prisons et même des réaménagements dans certaines d'entre elles. A Salé, par exemple, une entrée et une aile spéciale avec cellules individuelles aveugles ont été aménagées en vue d'accueillir les interpellés, les accusés ou les condamnés du 16 mai.

Par ailleurs et selon les témoignages de celles-ci, les familles sont rackettées par les gardiens des prisons et elles connaissent par cœur le barème du bakchich . " Le droit d'entrée " est de 50 à 200 Dirhams servis au gardien. Le prix d'une place pour avoir un matelas est de 200Dh versés au " capo ", lequel donne une part au gardien et s'il y a

changement de cellule, on ressert la dîme. Faire la cuisine coûte 100Dh. Garnir le panier hebdomadaire revient entre 200 et 800 Dh aux familles qui n'arrêtent pas de se saigner à blanc pour pouvoir rencontrer et entretenir leur " détenu ". Si les détenus ont droit à la visite de trois de leurs proches à la fois, des droits communs peuvent rencontrer jusqu'à cinq personnes!

4-2- La détérioration des conditions de détention des détenus d'opinion

Après les événements du 16 mai, les conditions de détention des détenus d'opinion se sont détériorées de façon générale, vu la tension qui règne dans le pays et dans l'administration pénitentiaire en particulier. Cependant, le cas précis des condamnés du Tribunal Militaire de 1994 est à signaler, dans la mesure où trois de ces détenus qui faisaient partie d'un groupe de neuf prisonniers dont deux Algériens (ces derniers sont répartis entre les prisons de Kenitra près de Rabat et Aïn Borja à Casablanca) ont saisi la FIDH le 14 juillet 2003 à travers une lettre où il s'élèvent contre la régression de leur situation à la prison de Salé et ont entrepris une grève de la faim tournante avec une vingtaine d'autres prisonniers de droit commun pour dénoncer la perte de droits acquis, fait que confirment les témoignages de leurs épouses rencontrées à Rabat .

Ces trois détenus qui sont Hassen Ighiri (43ans, commerçant), Hassin El Mouadden (40ans commerçant) et Abdelkader Ben Jilali (38 ans, enseignant) condamnés successivement à 20, 12 et 10 ans de prison avaient été "enlevés" à leurs domiciles entre le 24 et le 27 avril 1994. Chacune des épouses fait alors le tour de la noria devenu classique pour les familles des disparus : commissariats, prisons, hôpitaux, cours de justice sans succès jusqu'au 16 mai 1994, jour où elles apprennent que leurs époux sont à la prison de Salé. Parents et épouses (la femme de Hassen Ighiri , Rachida Ourhzif est enceinte de 7 mois) ramènent paniers de nourriture, vêtements et couverture et attendent parqués dans la cour de la prison fermée par des barrières de 14 à 17heures sans voir leurs époux. Le jour où elles les voient à travers les grilles du parloir de la prison, c'est à peine si elle les reconnaissent, en particulier, Hassen Ighiri qui avait encore le visage tuméfié et noir et le bras droit gonflé et Abdelkader Ben Jilali qui n'arrivait pas à se tenir debout, ni à articuler normalement. Traces des tortures évoquées par les intéressés dans leur lettre à la FIDH "... les méthodes de tortures, écrivent-ils, connues ou pas, ont duré 25 jours à Témara dont nous ne sommes sortis que grâce aux campagnes menées par nos familles et les ONG nationales

LES AUTORITES MAROCAINES A L'EPREUVE DU TERRORISME : LA TENTATION DE L'ARBITRAIRE
Violations flagrantes des droits de l'Homme dans la lutte anti-terroriste

et internationales à la suite de notre disparition" .

Après les procès qui se déroulent " sans être instruit, sans respect du droit de la défense " le 6 juin 1994, les condamnés sont dirigés à Essafi (Ighiri) à Marrakech (Mouadden) et à Kenitra (Ben Jilali).

Pour les épouses débute alors ce qui va constituer un parcours du combattant, lequel va durer des années à travers le royaume puisque leurs époux vont être " trimballés " dans des prisons éloignées de leurs familles de 500 et 600km . " je passais la nuit à la station de la gare d'Essafi pour être à l'heure à la visite du lendemain et faire des économies " dit Rachida Ourhzip, épouse de Ighiri . Al Aoud , à l'époque directeur de la prison de Souk El Arbaa refuse à Fatma Abjaghan , épouse de Ben Jilali, de voir ce dernier le samedi, jour de son congé, refus qui a duré un an et demi jusqu'à ce qu'il soit transféré à Khénisset .

De 1997 à 1999, ces détenus d'opinion (et d'autres dans le royaume qui étaient alors au nombre d'une cinquantaine) ont entrepris des grèves de la faim dures relayées à l'extérieur par les familles et des militants des droits de l'homme afin d'obtenir un traitement de prisonniers d'opinion. Effectivement, témoignent aujourd'hui les épouses, certains aspects des conditions de détention de leurs maris s'étaient améliorées. Ils sont, depuis près de quatre ans tous les trois à Kenitra, donc plus proches de leurs familles sauf pour Rachida Ourhzip qui s'est installée entre temps avec ses quatre enfants à Meknès et qui effectue encore aujourd'hui deux heures de trajet pour rejoindre la prison de Kenitra. Elle a juste les moyens de prendre deux enfants à la fois pour qu'ils puissent rendre visite à leur père.

Outre le fait qu'ils ont obtenu le droit au hammam, à des cellules individuelles, (à Marrakech Houcine était avec 63 détenus de droit commun, ce qui ne lui permettait pas entre autres d'étudier), les trois détenus ont eu la possibilité d'entreprendre des licences en droit et en espagnol alors que Ben jilali et Mouadden suivent le cursus de doctorat d'études islamiques . A Kenitra, un espace à été aménagé pour que les détenus puissent recevoir leurs familles dont le nombre de personnes et la durée de visite n'étaient plus limitées . Enfin une cellule particulière est réservée aux couples et l'accès au taxiphone est libre.

Après les événements de Casablanca, tout bascule. Les douches sont au compte goutte, le panier est fouillé, les visites des familles durent un ¼ heure et si un parent proche ne porte pas un même nom patronymique il est refoulé. Plus

de téléphone, les sorties des détenus de leurs cellules sont limitées et les activités sportives sont supprimées . Les familles craignent les affres de la grève de la faim : Houcine Mouadden qui a commencé comme tout le monde sa grève de la faim le 11 juin 2003 a été hospitalisé dans la nuit du 14 juin, d'urgence . Ashmatique (suite aux séjours dans l'humidité des prisons) il a, de plus, un ulcère . Quand a Ben Jilali qui a des problèmes dentaires, il n'a plus bénéficié de soins, les médecins n'étant plus présents à Kenitra depuis le 16 mai .

Ces prisonniers d'opinion comme leurs familles demandent tout d'abord la restitution de leurs droits acquis grâce à leurs combats, et par voie de conséquences la reconnaissance de leur statut de prisonniers politiques, qui , comme le prouvent leurs cas n'est jamais définitif. Ils demandent également à bénéficier de mesures de grâce qui se sont multipliées ces dernières années. Outre 1994 et 1998, l'intronisation du Roi Mohamed VI, son mariage et la naissance de l'héritier du trône ont été des occasions ratées pour ceux qui ont déjà passé une décennie dans les geôles marocaines et, pour qui, il reste autant à passer: "mon mari dit Rachida Ourhzip, c'est un tee-shirt qu'on a passé à l'eau de javel . Il a perdu sa couleur avec sa jeunesse passée en prison".

4-3- Les mauvais traitements à l'égard des familles

Les familles, épouses, mères, sœurs, sont le premier cercle qui souffre et supporte toutes les exactions et les injustices exercées par la police, le personnel pénitencier, certains magistrats et même certains avocats. Toute action répressive se répercute sur leur vie et la bouleverse de fond en comble. Ce qu'elles supportent stoïquement ou dans le désarroi total. Ces femmes sont projetées du jour au lendemain dans un cauchemar sans fin dont elles ne maîtrisent aucune étape : Mina Hassine, épouse de Abderahmane Atchane, a une peur panique de tout et le dit en s'astreignant à frapper à toutes les portes. Lorsqu'elle arrive au siège de l'AMDH à Rabat, elle a laissé ses quatre enfant (12, 10, 8 et 1an et demi) chez les voisins pour venir à Rabat demander quoi faire pour retrouver son mari qui, vient-elle d'apprendre, est à la prison de Salé. Technicien, employé à la société marocaine d'électricité depuis 17 ans à Casablanca, Abderahmane Atchane habite au quartier Salmia, lorsque le 18 juin 2003 à 11h45, cinq personnes le ramènent chez lui menotté et déclarent à sa femme, sans présenter aucun papier qu'ils sont de la police et fouillent la maison jusqu'au frigo . L'ordinateur avec les CD sont emportés comme tous les livres et magazines qui portent sur l'islam ou la cause palestinienne.

LES AUTORITES MAROCAINES A L'EPREUVE DU TERRORISME : LA TENTATION DE L'ARBITRAIRE
Violations flagrantes des droits de l'Homme dans la lutte anti-terroriste

Avant de partir, son mari lui hurle: "bouge! bouge! trouve un avocat, alerte les Droits de l'Homme et la presse!". Pour Mina Hassine comme pour toute les femmes rencontrées, un gouffre s'ouvre sous ses pieds . Elle, en plus, est seule, ce qui est exceptionnel . Pas de soutien et l'inconnu qui la terrorise. D'autant qu'en partant, les policiers lui ont dit, eux, de ne rien faire. Au bout de quelques jours elle va quand même à la Wilaya de Casablanca où un simple gardien lui interdit d'entrer et lui demande de circuler. 10 jours après l'arrestation de son mari, la chaîne de TV nationale annonce qu'Abderahmane Atchane a été présenté au Procureur général de Rabat.

Le 16 juillet 2003, lorsque nous l'avons rencontrée, elle n'arrivait pas à voir son mari.

En fait, le courage de ces femmes est à la mesure de leur désarroi, qui est grand. Zahra Zarli se découvre passionaria, participe aux manifestations, sit-in, pétitions et parcourt ONG et journaux pour retrouver son fils Salah Zarli, enlevé pendant 45 jours. D'autres se retrouvent sans papiers et donc sans possibilité d'intervention ni de circulation avec en plus des dettes (traites à payer à la banque, cas de la famille de "Moulssabat" qui venait d'acquérir une boutique).

Les mauvais traitements à l'égard des familles transforment ces dernières en souffre-douleur de toute la hiérarchie policière et judiciaire. On leur interdit l'entrée de la prison et celle des procès sous prétexte qu'elles ont le visage couvert par le "nikab" et que si elles ne le retirent pas elles ne peuvent voir leurs proches.

7. Outre les témoignages des victimes, la presse marocaine a rapporté à de nombreuses reprises la participation de ce service aux arrestations.
8. Les députés du Parti de la justice et du développement ont évoqué la détention au secret lors de la discussion du budget du Ministère des droits de l'Homme et ont posé une question orale à Mohamed Aujjar, le 8 janvier 2003. Dans sa réponse, celui-ci a nié l'existence du phénomène des disparitions au Maroc. Les personnes exceptionnellement arrêtées ont été relâchées ou présentées à la justice, a-t-il poursuivi, et ont été interpellées dans le respect de la légalité.
9. Témoignages de Mohamed Mossadek Ben Khadra et de Mme Khadija Hamed, publiés dans Al Ittihad Al Ichtiraki en avril et juin 2000.
10. " Moulssabat ", autrement dit " l'homme à la chaussure ", est comme ce surnom l'indique cordonnier de son métier.
11. Docteur en philosophie et enseignant, Mohamed Bounit est l'auteur de 2 livres sur l'Islam.
12. Abou Ketada est un théoricien islamiste d'origine palestinienne emprisonné en Angleterre. Hassan Kettani est un prêcheur marocain interpellé avant le 16 mai 2003.
13. Entretien de M. Dardari avec At-Tajdid du 23 décembre 2002 et avec Assafiha du 2 au 8 janvier 2003, cités par l'OMDH dans son rapport.
14. Le procès-verbal de la police indiquait que M. Britel a été interpellé le 10 septembre 2003, alors qu'il avait été arrêté dès le 16 mai. Outre l'information rapportée par le quotidien marocain, l'épouse italienne de M. Britel et sa famille ont entrepris plusieurs démarches pour s'inquiéter du sort de leur proche dès le mois de mai 2003. Le 27 mai, Mme Britel s'est présentée au ministère de la justice et a demandé à être reçue par le Ministre M. Mohamed Bouzoubaâ. Le lendemain, elle était reçue par son Directeur de cabinet, qui lui prenait un rendez-vous avec les services du Procureur Général de Casablanca. Le 29 mai, M. Bennani, collaborateur du Procureur Général la recevait pour nier la détention de son mari. Ce même jour, Mme Britel dépose une plainte au bureau du Procureur, enregistrée sous le numéro 791/2003, demandant l'ouverture d'une enquête pour enlèvement et disparition, démarche restée sans effet. De retour en Italie, Mme Britel saisit par lettres recommandées avec accusés de réception le ministre de la justice (le 13 juin et le 8 juillet) et le Ministre des droits de l'Homme le 3 juillet 2003. Elle saisit par lettres, télécopies et courriels les services du Premier ministre, du Ministre de la communication, des affaires étrangères, ... Sa belle sœur, résidant au Maroc et son avocate italienne, Me Francesca Longhi, ont entrepris des démarches similaires, toutes restées sans réponse jusqu'au 18 septembre 2003.
15. Entretien avec Me Tawfik Messaïef, Al Ayyam du 2 au 8 octobre 2003, cité par l'OMDH.

III- Conclusion et recommandations

Conclusion

La répression des actes de terrorisme qui ont frappé le Maroc est indispensable. C'est une évidence mais qu'il importe d'asséner: de tels actes sapent l'Etat de droit, il est du devoir des autorités de les réprimer effectivement au nom du droit de toute personne à la vie, à la liberté et à la sécurité.

Mais un Etat de droit se doit de respecter les règles qu'il a fixées et les engagements internationaux souscrits, qui sont garants des droits des personnes, même si ces dernières nient toute légitimité à cet Etat et ne reconnaissent pas ses principes fondateurs. Il s'agit non seulement de respecter les obligations internationales souscrites mais aussi de garantir l'efficacité de la lutte entreprise contre le terrorisme en renonçant radicalement -sauf à faire le jeu de ses inspireurs- à la tentation de l'arbitraire. Il ressort des constatations des missions de la FIDH que les violences, y compris la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants, commises contre les personnes poursuivies, comme les atteintes au droit à un procès équitable y compris les droits de la défense qu'elles ont constatées sont flagrantes.

Par ailleurs si certaines personnes poursuivies revendiquent fortement leurs responsabilités, d'autres, contre lesquelles les charges sont minces voire inexistantes, sont prises dans une vague répressive qui ne fait pas dans le détail.

Les autorités ont leur part de responsabilité dans le développement de ces violences. Elles ont toléré des discours appelant au djihad et à l'antisémitisme, et s'implanter des écoles où l'on enseigne un islam intolérant.

Face à ces actes qui ont profondément ébranlé le Royaume, la nécessaire répression ne saurait être la seule réponse. Ce terrorisme est aussi le fruit de la misère, du partage inégal des richesses, de l'exclusion.

Il est nécessaire que le Maroc, qui s'est engagé, prudemment et trop lentement, dans la voie démocratique reprenne les réformes nécessaires pour redonner à chacun sa juste place : la réforme positive du droit de la famille et du statut de la femme récemment intervenue doit être traduite en actes, de même que doivent être développées, notamment, la lutte

contre les inégalités sociales, la garantie de la liberté de la presse, condition d'un pluralisme démocratique.

Il est indispensable et urgent que le Maroc garantisse de façon effective et urgente le strict respect des droits de l'Homme dans le cadre de la lutte anti-terroriste et à cette fin, mette en oeuvre en particulier les recommandations suivantes:

Recommandations

La FIDH demande aux autorités marocaines de :

- 1- Inclure expressément dans la législation pénale la prohibition et la répression de la torture. Un des moyens consisterait à amender l'article 231 du code pénal afin d'inclure, à coté des violences envers les personnes, la torture telle qu'elle est définie par l'article 1er de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants ratifiée par le Maroc le 21 juin 1993;
- 2- Revoir à la baisse la durée de la garde à vue, notamment celle mentionnée dans la loi anti-terroriste, conformément aux normes et à la jurisprudence internationales en la matière;
- 3- Mettre en place des mécanismes de surveillance systématique et efficace des arrestations, interrogatoires et de la détention, en vue d'une plus grande protection des personnes arrêtées et/ou détenues conformément à l'article 11 de la convention contre la torture, et des mécanismes effectifs de sanction visant les contrevenants;
- 4- Veiller à ce que les locaux de la garde à vue soient identifiés légalement, aménagés de manière à sauvegarder la dignité et le droit à un traitement humain des détenus;
- 5- Procéder incessamment aux réformes nécessaires pour améliorer les conditions de vie dans les prisons et assurer ainsi les droits à la santé, à la sécurité, à l'intégrité physique et morale, à l'éducation et la réadaptation des prisonniers;
- 6- Etablir des sanctions pénales, administratives et légales pour les violations concernant la légalité des procédures

LES AUTORITES MAROCAINES A L'EPREUVE DU TERRORISME : LA TENTATION DE L'ARBITRAIRE
Violations flagrantes des droits de l'Homme dans la lutte anti-terroriste

(arrestation, notification à la famille, accès à un avocat, traitement des détenus, régularité des procès verbaux, etc.);

7- Procéder immédiatement à des enquêtes indépendantes et impartiales des services mis en cause sur tous les cas de décès en détention et sur chacune des allégations d'actes de torture conformément à l'article 12 de la Convention contre la torture;

8- Faire traduire systématiquement les auteurs présumés des actes de torture ou de violences devant les tribunaux de manière à éviter toute impunité;

9- Veiller à ce que les autorités judiciaires concernées (notamment le ministère public) appliquent la législation marocaine relative à l'obligation de soumettre les inculpés à un examen médical lorsque la demande leur est faite ou lorsqu'elles constatent des indices le justifiant;

10- Adapter et généraliser les programmes d'éducation, d'information et de formation pour le personnel civil ou militaire chargé de l'application des lois, notamment le personnel de la police judiciaire de la gendarmerie et les gardiens des prisons.

11- Renforcer la coopération avec les organisations de droits de l'Homme et la société civile pour s'acquitter pleinement des obligations émanant des Conventions internationales relatives à la protection des droits de l'Homme liant le Maroc.

12- Adopter immédiatement un moratoire sur la peine de mort en vue de l'abrogation rapide et définitive de celle-ci.

La FIDH représente 116 ligues ou organisations des droits de l'Homme réparties sur les 5 continents

La Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) est une organisation internationale non-gouvernementale attachée à la défense des droits de l'Homme énoncés par la Déclaration universelle de 1948. Créée en 1922, elle regroupe 116 organisations membres dans le monde entier. Ce jour, la FIDH a mandaté plus d'un millier de missions internationales d'enquête, d'observation judiciaire, de médiation ou de formation dans une centaine de pays.

72 affiliées

ALGERIE (LADDH)
ALLEMAGNE (ILMR)
ARGENTINE (LADH)
AUTRICHE (OLFM)
BAHREIN (CDHRB)
BELGIQUE (LDH et LVM)
BENIN (LDDH)
BOLIVIE (APDHB)
BRESIL (MNDH)
BURKINA FASO (MBDHP)
BURUNDI (ITEKA)
CAMBODGE (ADHOC)
CAMEROUN (LCDH)
CANADA (LDL)
CENTRAFRIQUE (LCDH)
CHILI (CODEPU)
CHINE (HRIC)
COLOMBIE (CCA)
CONGO BRAZZAVILLE (OCDH)
CÔTE D'IVOIRE (LIDO)
CROATIE (CCDH)
EGYPTE (EOHR)
EL SALVADOR (CDHES)
EQUATEUR (INREDH)
ESPAGNE (LEDH)
FINLANDE (FLHR)
FRANCE (LDH)
GRECE (LHDH)
GUATEMALA (CDHG)
GUINEE (OGDH)
GUINEE BISSAU (LGDH)
IRAN (LDDHI)
IRLANDE (ICCL)
ISRAEL (ACRI)
ITALIE (LIDH)
KENYA (KHRC)
KOSOVO (CDDHL)
MALI (AMDH)
MALTE (MAHR)
MAROC (OMDH)
MAROC (AMDH)
MAURITANIE (AMDH)
MEXIQUE (CMDPDH)
MEXIQUE (LIMEDDH)
MOZAMBIQUE (LMDDH)

NICARAGUA (CENIDH)
NIGER (ANDDH)
NIGERIA (CLO)
PAKISTAN (HRCP)
PALESTINE (PCHR)
PALESTINE (LAW)
PANAMA (CCS)
PAYS BAS (LVRM)
PEROU (CEDAL)
PEROU (APRODEH)
PHILIPPINES (PAHRA)
PORTUGAL (CIVITAS)
RDC (ASADHO)
REPUBLIQUE DE YOUgosLAVIE (CHR)
ROUMANIE (LADO)
ROYAUME-UNI (LIBERTY)
RWANDA (CLADHO)
SOUDAN (SHRO)
SENEGAL (ONDH)
SUISSE (LSDH)
SYRIE (CDF)
TCHAD (LTDH)
TOGO (LTDH)
TUNISIE (LTDH)
TURQUIE (IHD/A)
VIETNAM (CVDDH)

et 44 correspondantes

AFRIQUE DU SUD (HRC)
ALBANIE (AHRG)
ALGERIE (LADH)
ARGENTINE (CAJ)
ARGENTINE (CELS)
ARMENIE (ACHR)
BOUTHAN (PFHRB)
BULGARIE (LBOP)
BRESIL (JC)
CAMBODGE (LICADHO)
COLOMBIE (CPDH)
COLOMBIE (ILSA)
CUBA (CCDHRN)
ECOSSE (SHRC)
ESPAGNE (APDH)
ETATS UNIS (CCR)
ETHIOPIE (EHRCO)
IRLANDE DU NORD (CAJ)
ISRAEL (B'TSELEM)
JORDANIE (JSHR)
KIRGHIZISTAN (KCHR)
LAOS (MLDH)
LETONNIE (LHRC)
LIBAN (ALDHOM)
LIBAN (FHHRL)
LIBERIA (LWHR)
LIBYE (LLHR)
LITHUANIE (LHRA)
MOLDAVIE (LADOM)
RDC (LE)
RDCONGO (LOTUS)
REPUBLIQUE DE DJIBOUTI (LDDH)
RUSSIE (CW)
RUSSIE (MCHR)
RWANDA (LIPRODHOR)
RWANDA (ADL)
SENEGAL (RADDHO)
TANZANIE (LHRC)
TCHAD (ATPDH)
TUNISIE (CNLT)
TURQUIE (HRFT)
TURQUIE (IHD/D)
YEMEN (YODHRF)
ZIMBABWE (ZIMRIGHTS)

ABONNEMENTS

(Euros)

La Lettre

France - Europe : 25 Euros
Etudiant - Bibliothèque : 20 Euros
Hors Europe : 30 Euros

Les rapports

France - Europe : 50 Euros
Etudiant - Bibliothèque : 30 Euros
Hors Europe : 60 Euros

La Lettre et les rapports de mission

France - Europe : 75 Euros
Etudiant - Bibliothèque : 50 Euros
Hors Europe : 90 Euros

La Lettre

est une publication de la Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH), fondée par Pierre Dupuy.

Elle est envoyée aux abonnés, aux organisations membres de la FIDH, aux organisations internationales aux représentants des Etats et aux médias.

Elle est réalisée avec le soutien de la Fondation de France, de la Fondation un monde par tous, de la Caisse des dépôts et consignations et de l'UNESCO.

17, passage de la Main d'Or - 75011 - Paris - France

CCP Paris : 76 76 Z

Tel : (33-1) 43 55 25 18 / Fax : (33-1) 43 55 18 80

E-mail : fidh@fidh.org / Site Internet : <http://www.fidh.org>

Directeur de la publication : Sidiki Kaba

Rédacteur en Chef : Antoine Bernard

Assistante de publication : Céline Ballereau-Tetu

Auteurs du rapport : Souhayr Belhassen, Patrick Baudouin, Olivier Guérin, Madgid Benchikh

Imprimerie de la FIDH

Dépôt légal février 2004

Commission paritaire N° 0904P11341

ISSN en cours

Fichier informatique conforme à la loi du 6 janvier 1978

(Déclaration N° 330 675)

prix : 4 Euros